



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2017-08-005

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## **DDCSPP - Service sports**

41-2017-08-01-001 - Hôte de passage (2 pages) Page 8

## **DDFIP41**

41-2017-08-10-001 - Fermeture exceptionnelle Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement Blois 1 et le Service de Publicité Foncière Blois 2 à Blois et le SPF de Vendôme à Vendôme le vendredi 1er septembre et lundi 4 septembre 2017 (1 page) Page 11

## **DDT**

41-2017-08-03-006 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher (2 pages) Page 13

## **DDT 41**

41-2017-08-03-004 - 2017\_08\_A10\_interdistance\_OA (3 pages) Page 16

41-2017-08-08-002 - 2017\_08\_A85\_doublement\_viaduc\_Sauldre (3 pages) Page 20

41-2017-08-08-003 - 2017\_08\_A85\_rechargement\_chaussée (3 pages) Page 24

41-2017-08-07-001 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, la Brenne et la Cisse, DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alerte des affluents de la Loire et du Beuvron et de la Masse (14 pages) Page 28

41-2017-08-11-001 - Arrêté portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Prazay, sur la commune de Montoire-sur-le-Loir, et de tout usage s'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site (2 pages) Page 43

41-2017-08-09-061 - Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017. (1 page) Page 46

41-2017-07-31-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'intervention en période de reproduction des sternes sur l'île dite "des Tuileries" sur la Loire à BLOIS. (3 pages) Page 48

41-2017-08-11-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de St Aignan (4 pages) Page 52

41-2017-08-03-001 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'Association Foncière de Thoré-La-Rochette (2 pages) Page 57

41-2017-08-03-002 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'Association Foncière de Villerable. (2 pages) Page 60

41-2017-08-07-002 - arrêté préfectoral portant abrogation du récépissé de déclaration du 4 juin 2015 concernant un projet de réalisation d'un forage destiné à l'alimentation future d'un doublet géothermique pour un complexe aquatique commune de St Laurent Nouan au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (2 pages) Page 63

41-2017-08-03-003 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 (2 pages)	Page 66
41-2017-08-03-005 - PHCO_2_3-20170804144427 (2 pages)	Page 69
<b>PAE ORLEANS</b>	
41-2017-08-07-008 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 72
41-2017-08-07-009 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 74
41-2017-08-07-010 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 76
41-2017-08-07-011 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 78
41-2017-08-07-012 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 80
41-2017-08-07-013 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 82
41-2017-08-07-014 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 84
41-2017-08-07-015 - DIRECTION GENERALE (1 page)	Page 86
41-2017-08-07-004 - DIRECTION GNRALE (1 page)	Page 88
41-2017-08-07-005 - DIRECTION GNRALE (1 page)	Page 90
41-2017-08-07-006 - DIRECTION GNRALE (1 page)	Page 92
41-2017-08-07-007 - DIRECTION GNRALE (1 page)	Page 94
<b>PREF 41</b>	
41-2017-08-04-010 - AP abrogation société Pierre HENRY à Morée (2 pages)	Page 96
41-2017-08-04-009 - AP autorisant la course automobile dénommée "3ème course de côte régionale de la vallée du Loir" les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 à MAZANGE (6 pages)	Page 99
41-2017-08-11-003 - AP portant autorisation de la course automobile dénommée "3ème rallye des jardins de sologne" le samedi 9 septembre 2017 (6 pages)	Page 106
41-2017-08-04-001 - ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS POUR MUNICIPALE PARTIELLE JOSNES (3 pages)	Page 113
41-2017-08-04-008 - Arrêté de mise en demeure FAURECIA - THEILLAY (5 pages)	Page 117
41-2017-08-04-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules automobiles dénommée "Journée Passion Auto" le 5 août à ROMORANTIN LANTHENAY (4 pages)	Page 123
41-2017-08-11-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Trophee Grand Ouest- manche n°7" le dimanche 27 août 2017 sur le circuit homologué "cap karting" à Mer (5 pages)	Page 128
41-2017-08-10-002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "35ème grand prix de Sologne de super stock car" le 15 août 2017 à Salbris (5 pages)	Page 134
41-2017-08-08-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté modifié n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 140
41-2017-08-08-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté modifié n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loir-et-Cher (3 pages)	Page 145

41-2017-08-09-038 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION FRANCE SAS allée de Dietrich SAINT OUEN - 20170121 (3 pages)	Page 149
41-2017-08-09-021 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence postale communale de CHAON - 20120135 (2 pages)	Page 153
41-2017-08-09-034 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - ANIMARKET 16, boulevard de l'Industrie à VENDOME - 20170126 (3 pages)	Page 156
41-2017-08-09-003 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - bar PMU presse 2, rue Jean et Guy Dutems à Mer - 20110031 (3 pages)	Page 160
41-2017-08-09-004 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - bar PMU presse 2, rue Jean et Guy Dutems à Mer- 20110031 (3 pages)	Page 164
41-2017-08-09-060 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar tabace "V bar" 16 bis avenue de Toulouse NOUAN LE FUZELIER - 20120110 (2 pages)	Page 168
41-2017-08-09-033 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - BASIC FIT II 108, avenue de Chateaudun BLOIS - 20160346 (2 pages)	Page 171
41-2017-08-09-020 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie "aux délices de Couddes" 156, route de Blois à COUDES - 20170087 (3 pages)	Page 174
41-2017-08-09-022 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Boulangerie-pâtisserie C. et F. Rabate 1, rue des Combattants d'AFN à Contres - 20170086 (3 pages)	Page 178
41-2017-08-09-010 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - cabinet d'Ostéopathe 8, faubourg St Lubin à VENDOME - 20170143 (3 pages)	Page 182
41-2017-08-09-057 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - CAF de Loir-et-Cher 3, rue du Colonel Fabient Centre social VENDOME -20170094 (3 pages)	Page 186
41-2017-08-09-058 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - CAF de Loir-et-Cher 6, avenue Saint Exupéry Centre social ROMORANTIN LANTHENAY - 20170095 (3 pages)	Page 190
41-2017-08-09-016 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Café Le Baratin SARL ELOI 12, Grande Rue à VEUZAIN SUR LOIRE - 20170144 (3 pages)	Page 194
41-2017-08-09-036 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market 1 rue de la Quinière BLOIS - 20120118 (2 pages)	Page 198
41-2017-08-09-055 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - CARRIERES MINIER Les Aulnaies ARTINS -20120153 (2 pages)	Page 201
41-2017-08-09-056 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrières MINIER Le Haut Moron CONAN - 20130007 (2 pages)	Page 204
41-2017-08-09-026 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Charcuterie Bobault 15, place des Cèdrese CANDE SUR BEUVRON - 20170090 (3 pages)	Page 207
41-2017-08-09-029 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Charcuterie Bobault 59, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny CHAUMONT SUR LOIRE - 20170089 (3 pages)	Page 211

41-2017-08-09-059 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole Val de France rue Louis Joseph Philippe BLOIS - 2012007 (3 pages)	Page 215
41-2017-08-09-023 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Domaine national de Chambord - 20120005 (2 pages)	Page 219
41-2017-08-09-030 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - DOMYTIS LES COMTES DE SOLOGNES 39, route de Chateaurenault BLOIS - 20170100 (3 pages)	Page 222
41-2017-08-09-008 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissemnt THERAE Centre médical 2, rue Philippe Maupas LA CHAUSSEE ST VICTOR - 20120091 (2 pages)	Page 226
41-2017-08-09-011 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Groupe IDEC 3, rue Copernic à la CHAUSSEE ST VICTOR - 20170147 (3 pages)	Page 229
41-2017-08-09-009 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Le Verger 14, rue Port Richard à ST LAURENT NOUAN - 20120140 (2 pages)	Page 233
41-2017-08-09-025 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - IBIS Budget CAPEXHO Romorantin 4,allée des Grandes Bruyères ROMORANTIN-LANTHENAY - 20120045 (3 pages)	Page 236
41-2017-08-09-040 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE 144, avenue de Châteaudun BLOIS - 20160358 (3 pages)	Page 240
41-2017-08-09-039 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST FRANCE ZA La Mare BLOIS -20160360 (3 pages)	Page 244
41-2017-08-09-024 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Institut de beauté douce heure de vie 48, rue Georges Clémeceau à ROMORANTIN LANTHENAY - 20170107 (3 pages)	Page 248
41-2017-08-09-002 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché à Mont Près Chambord - 20100098 (2 pages)	Page 252
41-2017-08-09-047 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 24 boulevard Jean Jaurès ROMORANTIN LANTHENAY - 20160323 (3 pages)	Page 255
41-2017-08-09-054 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 16 rue Chevrier VENDOME - 20160335 (3 pages)	Page 259
41-2017-08-09-046 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 19 rue de l'Europe ZA Les Hauts Noirs LAMOTTE BEUVRON -20160321 (3 pages)	Page 263
41-2017-08-09-053 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE 3, route de la Bonneterie MONTRICHARD VAL DE CHER - 20160322 (3 pages)	Page 267
41-2017-08-09-052 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE Boulevard de l'industrie ZI de l'Entonnoir MONDOUBLEAU - 20160356 (3 pages)	Page 271
41-2017-08-09-051 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE rue de Colivault CANDE SUR BEUVRON - 20160354 (3 pages)	Page 275
41-2017-08-09-050 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE rue des Albizias ZI des Barreliers CONTRES - 20160353 (3 pages)	Page 279
41-2017-08-09-049 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE rue des Genets BRACIEUX - 20160349 (3 pages)	Page 283

41-2017-08-09-048 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE rue Marcel Dassault NOYERS SUR CHER - 20160325 (3 pages)	Page 287
41-2017-08-09-019 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée Augustin Thierry 13, avenue de Chateaudun à BLOIS - 20120068 (3 pages)	Page 291
41-2017-08-09-027 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée Camille Claudel 10, rue Albert Camus à BLOIS - 20120020 (3 pages)	Page 295
41-2017-08-09-012 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO 68, avenue de Paris à ROMORANTIN LANTHENAY - 20150228 (2 pages)	Page 299
41-2017-08-09-037 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO SAS JASONGA 30, boulevard de l'industrie BLOIS - 20170060 (2 pages)	Page 302
41-2017-08-09-035 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie 25, place Clémenceau MONTOIRE SUR LE LOIR - 20100105 (3 pages)	Page 305
41-2017-08-09-005 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie de l'Hôtel de ville 19-20, place Clémenceau à MONTOIRE SUR LE LOIR - 20170108 (2 pages)	Page 309
41-2017-08-09-043 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD 114, rue du Faubourg Chartrain VENDOME - 20120028 (3 pages)	Page 312
41-2017-08-09-042 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD 49, avenue du Grain d'Or VINEUIL - 20120027 (3 pages)	Page 316
41-2017-08-09-044 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD 68, avenue de Paris les Portes de Sologne ROMORANTIN LANTHENAY -20120030 (3 pages)	Page 320
41-2017-08-09-045 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD CC Carrefour Market RN 152 LA CHAUSSEE ST VICTOR - 20120029 (3 pages)	Page 324
41-2017-08-09-031 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Réseau Club Bouygues Télécom centre commercial 103, rue Pierre Gilles de Gennes VINEUIL - 20130116 (2 pages)	Page 328
41-2017-08-09-018 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Restaurant-traiteur Le Tempo Gourmand La Fosse Sergent à MOISY - 20170088 (3 pages)	Page 331
41-2017-08-09-028 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SA ANIMILLE INTERMARCHE route de Blois CONTRES - 20170152 (3 pages)	Page 335
41-2017-08-09-017 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL FLA'VIANDE PROXI 1bis, rue du Pont à FRETEVAL - 20160249 (2 pages)	Page 339
41-2017-08-09-032 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS La Favorite 48, avenue Guillaume Charron MENARS - 20120098 (2 pages)	Page 342
41-2017-08-09-006 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - TGI Blois - 20120123 (2 pages)	Page 345
41-2017-08-09-001 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Union immobilière des organismes de sécurité sociale de Loir-et-Cher à BLOIS - 20170096 (3 pages)	Page 348
41-2017-08-09-014 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de Blois - 20090014 (2 pages)	Page 352
41-2017-08-09-007 - Autorisation d'un système de vidéoprotection Total marketing et services - relais Vineuil Denis Papin à VINEUIL - 20130163 (2 pages)	Page 355

41-2017-08-09-041 - Autorisation d'un système de vidéoprotection- INPOST France 107 avenue de Vendôme BLOIS - 20160359 (3 pages)	Page 358
41-2017-08-09-013 - Autorisation d'un système de vidéoprotection- SAS MLK 32, avenue Gambetta à BLOIS - 20170127 (3 pages)	Page 362
41-2017-08-09-015 - Autorisation d'un système de vidéoprotection- SEPHORA 25/27 rue Denis Papin à BLOIS - 20120058 (2 pages)	Page 366
<b>PREFECTURE DE LOIR ET CHER</b>	
41-2017-07-31-002 - Août - arrêté interdictions temporaires prévention des incendies (4 pages)	Page 369
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2017-08-07-003 - Arrêté mettant en demeure la société MINIER SA de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une carrière sur les communes de Conan et Maves (3 pages)	Page 374
<b>sous-préfecture de Vendôme</b>	
41-2017-08-08-001 - Arrêté autorisant 3 courses cyclistes dénommées "Prix de la Municipalité d'Artins" - dimanche 27 août 2017 à ARTINS (12 pages)	Page 378

DDCSPP - Service sports

41-2017-08-01-001

Hôte de passage

## Demande individuelle d'hébergement Hôte de passage

Document à retourner au CREPS Vichy Auvergne qui vous adressera une confirmation de réservation

Nom :  Prénom :  Date de naissance :

Adresse :  Ville :  Code postal :

Email :  Tél. :

Prise en charge de vos frais d'hébergement par un organisme  oui  non

Prise en charge de vos frais de restauration par un organisme  oui  non

Adresse de facturation (si différente) :

### Votre réservation : voir les conditions générales au verso

Cochez la case correspondant à votre demande :

- Chambre individuelle (petit déjeuner compris)  Chambre collective à 2 ou 3 lits (petit déjeuner compris)

Nom de la personne partageant la chambre :

en cas d'indisponibilité, j'accepte une chambre ne correspondant pas à mon choix coché ci-dessus.

Date d'arrivée :  Heure :  Date de départ :  Heure :

Indiquer ci-dessous, la date pour chaque nuitée souhaitée et cocher la case.

							Validation par le service accueil
Dimanche <input type="checkbox"/>	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dimanche <input type="checkbox"/>	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dimanche <input type="checkbox"/>	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dimanche <input type="checkbox"/>	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dimanche <input type="checkbox"/>	Lundi <input type="checkbox"/>	Mardi <input type="checkbox"/>	Mercredi <input type="checkbox"/>	Jeudi <input type="checkbox"/>	Vendredi <input type="checkbox"/>	Samedi <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nombre total de nuitées : <input style="width: 100px;" type="text"/>							

Si vous effectuez des réservations pour des périodes supplémentaires, veuillez remplir un autre imprimé.

**Conditions générales :****Les tarifs :**

Les tarifs indiqués sont révisables au 1er janvier et font l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

**Votre réservation :**

A réception du présent document, le CREPS vous confirmera par écrit (envoi postal ou électronique) le montant de votre prestation et votre option d'hébergement valable 15 jours. Votre réservation deviendra définitive à la réception du chèque (établi à l'ordre de AGENT COMPTABLE CREPS VICHY) de la totalité du règlement correspondant aux nuitées souhaitées.

**En cas d'annulation :**

Elle devra être signalée par écrit au CREPS Vichy Auvergne au moins une semaine avant la date d'arrivée prévue. Un délai d'annulation non respecté, une réservation non annulée ou une non présentation de votre part donnera lieu à une retenue de 30% du montant total du séjour (sauf cas particulier).

**Le règlement intérieur :**

Les usagers sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'établissement durant leur séjour.

**La restauration :**

Les menus proposés tiennent compte des impératifs diététiques des sportifs.

Accès à la salle de restauration par carte informatisée :

Du lundi au vendredi

- Petit déjeuner : 6 h 20 / 8 h 20
- Déjeuner : 12 h 00 / 13 h 30
- Dîner : 19 h 15 / 20 h 30

Samedi

- Petit déjeuner : 6 h 20 / 8 h 20
- Déjeuner : 12 h 00 / 13 h 15
- Dîner : 19 h 15 / 20 h 15

Dimanche

- Petit déjeuner : 7 h 30 / 9 h 00
- Déjeuner : 12 h 00 / 13 h 15
- Dîner : 19 h 15 / 20 h 15

En cas d'effectif insuffisant, la restauration peut ne pas être assurée le vendredi soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Pour faciliter l'organisation logistique de votre stage, des repas à emporter peuvent être mis à vos disposition – délai de commande 48h à l'avance.

**Votre hébergement :**

Vous en êtes responsable pendant votre séjour.

Le jour de votre départ, votre chambre doit être libérée à 9 h.

Toute chambre libérée après cet horaire sera facturée pour une nuit supplémentaire.

Les clefs doivent être rendues à l'accueil. Une bagagerie est à votre disposition.

Le service accueil est ouvert tous les jours de 6 h à 23 h.

L'accès en véhicule au site est interdit en dehors de ces horaires.

Fait le :

Signature :

**CREPS Vichy Auvergne****Etablissement public du ministère chargé des sports**

2 Route de Charmeil – BP 40013 – 03321 Bellerive sur Allier Cedex

Tél. : 04 70 59 85 60

Fax : 04 70 32 62 07

direction@creps-vichy.sports.gouv.fr

www.creps-vichy.sports.gouv.fr

DDFIP41

41-2017-08-10-001

Fermeture exceptionnelle Service de Publicité Foncière et  
de l'Enregistrement Blois 1 et le Service de Publicité  
Foncière Blois 2 à Blois et le SPF de Vendôme à  
Vendôme le vendredi 1er septembre et lundi 4 septembre  
2017



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS 1, le service de publicité foncière de BLOIS 2, situés à Blois et le service de publicité foncière de VENDOME situé à Vendôme seront exceptionnellement fermés le vendredi 1 septembre et le lundi 4 septembre 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le **10 AOUT 2017**

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Loir-et-Cher

Christian LE BUHAN

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2017-08-03-006

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la  
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)  
des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

## ARRETÉ N°

### **Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) des territoires non délégués dans le Loir-et-Cher**

Le préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu le Décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 sur l'instruction des aides au parc privé ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2013-149-0016 du 29 mai 2013 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) ;

Vu le Décret 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté 2013-149-0016 est modifié comme suit :

- la rubrique « **Membres nommés en qualité de représentant des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement** », est remplacée par « **Membre nommé en qualité de représentant des organismes collecteurs associés d'Action Logement** »

- à la rubrique « **Membre nommé en qualité de représentant des organismes collecteurs associés d'Action Logement** », les titulaires et suppléants sont remplacés par les représentants ci-dessous :

#### **TITULAIRE :**

Madame Stéphanie FERNANDEZ, responsable agence de Blois, 16 rue de la Vallée Maillard, 41018 BLOIS CEDEX.

#### **SUPPLÉANTE :**

Madame Christine DAINES, responsable du pôle locatif, Action Logement, 15 Place Michelet, BP31615 – 37016 TOURS CEDEX 1.

- la rubrique « **Membre nommé en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social** », est remplacée par « **Membres nommés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social** »

- à la rubrique « **Membres nommés en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social** », le titulaire et le suppléant ci-dessous sont ajoutés :

**TITULAIRE :**

Madame Pascale RÉTHORÉ, directrice action sociale – communication – affaires juridiques, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.

**SUPPLÉANTE :**

Madame Nathalie BRAND, chargée de développement habitat, Action Logement, CARSAT CENTRE, 6 quai Saint-Jean, 41000 BLOIS.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le - 3 AOUT 2017

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DDT 41

41-2017-08-03-004

2017\_08\_A10\_interdistance\_OA

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre  
le PR 170+192 et 171+191 sur le département de Loir-et-Cher par suite de travaux de réparation  
des ouvrages d'art.*



## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### ARRÊTÉ

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 entre le PR 170+192 et 171+191 sur le département de Loir-et-Cher par suite de travaux de réparation des ouvrages d'art.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-24-006 du 24 avril 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande de la société COFIROUTE - BLOIS

Vu le dossier d'exploitation

Considérant que la durée des travaux de réparation des ouvrages d'art PS 115/19Bis et PS116/20 sur l'autoroute A10 imposera pendant cette période que des travaux d'entretien courant et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers soient réalisés à proximité.

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les délais les plus rapides donc de ce fait, les interdistances prévues à l'arrêté 2007-348-15 ne pourront être respectées.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Les travaux pour la réparation des ouvrages d'art PS 115/19Bis et PS116/20 sur l'autoroute A10 se dérouleront du 11 septembre au 19 octobre 2017.

Les travaux ont été scindés en 6 phases successives

## Dispositions générales :

Les dates de chaque phase sont susceptibles d'être modifiées selon les éventuels aléas de chantier.

Phases	Période d'exécution	Durée	Balisage sur A10	Balisage sur VC3	Balisage sur RD 65
1 S37	Lundi 11 au vendredi 15 septembre	5 jours	Coupure de BAU/V1 sens 1 et 2	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation
2 S38	Lundi 18 au vendredi 22 septembre	5 jours	Coupure de BAU/V1 sens 1 et 2	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation
3 S39	Lundi 25 au vendredi 29 septembre	5 jours	Basculement sens 1	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation
4 S40	Lundi 2 au vendredi 6 octobre	5 jours	Basculement sens 2	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation
5 S41	Lundi 9 au vendredi 13 octobre	5 jours	Coupure de BAU/V1 sens 1 et 2	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation
6 S42	Lundi 16 au jeudi 19 octobre	4 jours	Coupure de BAU/V1 sens 1 et 2	Coupure totale de la voie portée	Alternat de circulation

### **ARTICLE 2**

Pendant la période comprise entre le 11 septembre au 19 octobre 2017, l'article 1.8 de l'arrêté n° 2007-348-15 est modifié selon les dispositions suivantes

- L'interdistance entre deux coupures de voies est ramenée de 10 ou 20 km (selon le cas) à 5 km
- L'interdistance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie est ramenée de 20 à 5 km
- L'interdistance entre deux basculements de chaussée est ramenée de 30 km à 5 km.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux d'entretien du PS 115/19Bis au PR 170+192 et du PS 116/20 au PR 171+191 sur l'A10.
- Travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire du chantier sur l'A10, assurée par l'entreprise mandataire, sous le contrôle de la société Cofiroute, sera en permanence adaptée aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La circulation sur les ouvrages (RD 65 et VC 3) sera réglementée par un arrêté spécifique à chacun.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Loir-et-Cher.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- Mrs. les commandants des pelotons de gendarmerie d'autoroute de Blois
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 Rue Bergson – 37542 Saint- Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE, 12 à 14, Rue Louis Blériot –CS 30035- 92506 RUEIL MALMAISON.
- Monsieur le Directeur Région CENTRE COFIROUTE – Les Touches BP 10331- 37173 CHAMBRAY LES TOURS.

Une copie sera adressée pour information à:

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-cher,
- Monsieur le directeur du SAMU de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Président de Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire Saint-Etienne-des-Guérets
- Monsieur le Maire Santenay
- la DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Fait à Blois, le 3 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports  
L'adjoint à la cheffe de l'unité Défense et  
Transports



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2017-08-08-002

2017\_08\_A85\_doublement\_viaduc\_Sauldre

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85  
pour les travaux du doublement du viaduc de la Sauldre*



## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### A R R Ê T É

#### **Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 pour les travaux du doublement du viaduc de la Sauldre**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-01-008 du 1 juin 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant qu'il est nécessaire selon les phases de travaux de fermer l'autoroute dans un sens pour permettre la pose de SMV (séparateur de voie modulaire) en toute sécurité et de mettre en place une déviation.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Les travaux de doublement du viaduc de la Sauldre se dérouleront sur l'autoroute A85 sur une période allant du 29 août 2017 au 30 juin 2018.

## ARTICLE 2

### Phase 1

Pose de SMV dans le sens 1 du PR 178+300 au PR 179+400 nécessitant la fermeture de l'autoroute A85 entre les diffuseurs n°13 et n°14.

Fermeture de l'autoroute A85, du mardi 29/08/2017 à 20h00 jusqu'au 30/08/2017 à 7h00 et en cas de nécessité le chantier pourra être reporté d'une nuit (du 30/08/2017 à 20h00 au 31/08/2017 à 7h00).

Les usagers en provenance de Tours seront obligés de sortir au diffuseur n°13 de Selles sur Cher et passer par la RD 956, RD 976, RD 724, RD 765, RD 922 avec retour sur l'A85 au diffuseur n°14.

### Phase 2

**A) Pose de SMV dans le sens 1 du PR 177+600 au PR 180+200 nécessitant la fermeture de l'autoroute A85 entre les diffuseurs n°13 et n°14.**

Fermeture de l'autoroute A85, durant 2 nuits de 20h00 à 7h00 du lundi 04/12/2017 au 06/12/2017.

Les usagers en provenance de Tours seront obligés de sortir au diffuseur n°13 de Selles sur Cher et passer par la RD 956, RD 976, RD 724, RD 765, RD 922 avec retour sur l'A85 au diffuseur n°14.

**B) Pose de SMV dans le sens 2 du PR 178+500 au PR 178+740 environ et du PR 179+260 au PR 179+400 nécessitant la fermeture de l'autoroute A85 entre les diffuseurs n°14 et n°13.**

Fermeture de l'autoroute A85, durant 2 nuits de 20h00 à 7h00 du lundi 06/12/2017 au 08/12/2017.

Les usagers en provenance de Vierzon seront obligés de sortir au diffuseur n°14 de passer par la RD 922, RD 765, RD 724, RD 976 et RD 956 jusqu'au diffuseur n°13.

Les phases 3, 4 et 5 feront l'objet ultérieurement d'un arrêté spécifique.

## ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux définie à l'article 1 et 2 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- Neutralisation simultanée des voies rapides sous balisages SMV.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de BAU et une neutralisation de voie.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- L'inter-distance réduite à 0 km entre deux neutralisations de voies
- L'inter-distance réduite à 3 km à minima entre une neutralisation de voie et une coupure d'autoroute.

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs devra être au minimum de :

3 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de chaussée et l'autre une neutralisation de voie de circulation.

3 km lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de chaussée quelle que soit la chaussée concernée.

Cette tolérance concerne les chantiers suivants :

- Travaux d'enrobés réalisés sur l'autoroute A85 du PR 183+900 au PR 204+700
- Travaux d'entretien (fauchage, signalisation,...) et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

#### ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

#### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le présent arrêté sera affiché aux différents péages du secteur concerné.

#### ARTICLE 7

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14, rue Louis Blériot  
CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- la DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.dlro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.dlro@developpement-durable.gouv.fr))
- le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le **08 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports

Henri Thoureau

Fait à Blois, le **07 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental de  
Loir-et-Cher et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian VIROULAUD

DDT 41

41-2017-08-08-003

2017\_08\_A85\_rechargement\_chaussée

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85  
pour les travaux de rechargement de chaussée entre  
le PR 183+900 et au PR 204+700*



## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### A R R Ê T É

#### **Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 pour les travaux de rechargement de chaussée entre le PR 183+900 et au PR 204+700**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-01-008 du 1 juin 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

VU la demande de la société COFIROUTE,

Considérant qu'il est nécessaire selon les phases de fermer les bretelles d'autoroute et de mettre en place une déviation.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Les travaux de rechargement de chaussée se dérouleront sur l'autoroute A85 du PR 183+900 au PR 204+700 du 11/09/2017 au 20/10/2017

## ARTICLE 2

### Phase 1

le lundi 11 septembre 2017 fermeture du diffuseur de 8h00 à 21h00 dans le sens Vierzon Tours.

Les usagers en provenance de Vierzon souhaitant sortir au diffuseur N° 14 seront déviés :  
En continuant sur l'A85 en direction de Tours, ils sortiront à l'aire de Romorantin (PR 176) pour reprendre en passant sur le passage supérieur, l'A85 en direction de Vierzon pour sortir au diffuseur de Romorantin.

Les usagers souhaitant entrer sur l'A85 au diffuseur de Romorantin en direction de Tours seront déviés en direction du diffuseur de Selles sur Cher N°13 par la RD 922, RD 765, RD 724, RD 976, RD 956 les communes traversées sont : Romorantin Lanthenay, Pruniers en Sologne, Selles sur Cher.

### Phase 2

le mardi 12 septembre 2017 fermeture du diffuseur de 8h00 à 21h00 dans le sens Tours Vierzon

Les usagers en provenance de Tours souhaitant sortir au diffuseur N° 14 seront déviés à partir du diffuseur de Selles sur Cher N°13 pour Romorantin par la RD 956, RD 976, RD 724, RD 765, RD 922 les communes traversées sont : Selles sur Cher, Pruniers en Sologne, Romorantin Lanthenay.

Les usagers souhaitant entrer sur l'A85 au diffuseur de Romorantin en direction de Vierzon seront déviés :  
En continuant sur l'A85 en direction de Tours, ils sortiront à l'aire de Romorantin (PR 176) pour reprendre en passant sur le passage supérieur, l'A85 en direction de Vierzon.

## ARTICLE 3

Du mercredi 13 septembre 2017 au 20 octobre 2017 les travaux de rechargement de l'A85 se dérouleront sous basculement de chaussée dans les deux sens de circulation en semaine du lundi au vendredi.

## ARTICLE 4

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 et 2 ci-dessus, une neutralisation de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

Chantier sur même autoroute :

- L'inter-distance entre deux neutralisations de voie sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement sera ramenée de 20 km à 5 km.
- L'inter-distance entre deux basculements sera ramenée de 30 km à 10 km.

Chantier sur deux autoroutes différentes :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la chaussée de deux autoroutes différentes dans le même sens de circulation devra être au minimum de :

3 km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de chaussée et l'autre une neutralisation de voie de circulation.

3 km lorsque les deux chantiers entraînent un basculement de chaussée quelle que soit la chaussée concernée.

La longueur d'un de basculement sera de 8km entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et pourra être portée à 10,5 km lors des opérations de ripage de basculement (rallongement raccourcissement).

## ARTICLE 5

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information des signataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

## ARTICLE 6

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. L'itinéraire de déviation sera entretenu par la société Signature sous le contrôle des gestionnaires de voirie.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté ainsi que le dossier d'exploitation pourront être consultés dans les bureaux de la société Cofiroute et à la DDT de Loir-et-Cher pendant les heures d'ouverture des bureaux. Le présent arrêté sera affiché aux différents péages du secteur concerné.

## ARTICLE 8

- le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Bourges,
- le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,
- le directeur technique et de l'exploitation de la société COFIROUTE 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- le chef du Centre Vierzon COFIROUTE rue E. Vaillant 18100 Vierzon

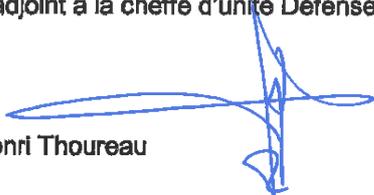
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Fait à Blois, le **08 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense et Transports

Henri Thoureau

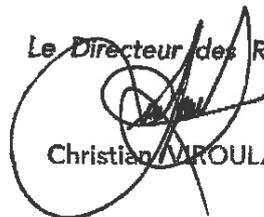


Fait à Blois, le **07 AOUT 2017**

Pour le président du Conseil départemental de  
Loir-et-Cher et par délégation

Le Directeur des Routes,

Christian MAROULAUD



Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## DDT 41

41-2017-08-07-001

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, la Brenne et la Cisse, DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alerte des affluents de la Loire et du Beuvron et de la Masse

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir,  
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants  
de la Brayre, la Brenne et la Cisse  
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans les zones d'alerte des affluents de la Loire et du Beuvron  
et de la Masse ;**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

**Considérant** le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte du bassin versant du Loir ;

**Considérant** le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, la Brenne et de la Cisse ;

**Considérant** le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire et du Beuvron et la Masse ;

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017 constatant la levée des restrictions sont abrogées.

### Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier du Loir à la station de référence a été constaté inférieur au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Braye, la Brenne et de la Cisse aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - **bassin versant du Loir.**
- le débit d'alerte renforcé (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
  - **bassin versant de la Braye,**
  - **bassin versant de la Brenne,**
  - **bassin versant de la Cisse.**
- le débit d'étiage de Crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
  - **bassin versant des affluents de la Loire,**
  - **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### **Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA sur la zone d'alerte du bassin versant du Loir**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique
----------------------	--

	(bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

#### **Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, la Brenne et de la Cisse**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

4/14

## Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

## Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

### **Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte des bassins versants des affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse**

*Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :*

#### Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du

	volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

## Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l’eau à partir du réseau d’eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l’eau des réseaux de distribution publique d’Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

<b>Usages à partir du réseau d’eau potable</b>			
<b>Mesures applicables dès le franchissement</b>			
<b>Usages de l’eau</b>	<b>DSA</b>	<b>DAR</b>	<b>DCR</b>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d’eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8 h à 20 h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L’eau distribuée par les réseaux publics d’eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d’alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l’eau en fonction de la situation locale en matière d’approvisionnement en eau, dans l’objectif de garantir et satisfaire en priorité l’alimentation en eau potable des populations.

## Article 7 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement**, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

### **Article 8 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### **Article 9 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **Article 10 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

## **Article 11 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

## **Article 12 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

## **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 7 AOUT 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

10/14

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Bray</b>			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</b>			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

<b>Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Loir</b>			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Cleres	41250	Sougé

41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignières	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :  
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :  
Adresse :

Téléphone :  
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau  Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

- Aspersion / Enrouleur  
 Aspersion / Pivot  
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

- Horticulture et pépinières  Arboriculture  
 Cultures maraîchères et légumières  Cultures expérimentales  
 Tabac  Maïs doux  
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver  
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

N° ilot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume (m <sup>3</sup> )

**Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.**

Date :

Signature :

**Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.**

**Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.**

## DDT 41

41-2017-08-11-001

Arrêté portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Prazay, sur la commune de Montoire-sur-le-Loir, et de tout usage s'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

✉ [ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRETE N°

**portant abrogation du droit d'eau du Moulin de Prazay, sur la commune de Montoire-sur-le-Loir, et de tout usage s'y rattachant ainsi que cessation définitive d'activité et de remise en état du site**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4 à L.214-6 et L.214-17 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1859 portant règlement d'eau du moulin de Prazay ;

VU le courrier du 30 juin 2017 de Madame SCHILTZ, propriétaire du moulin de Prazay, demandant l'abrogation du droit d'eau du moulin

CONSIDERANT que le propriétaire du Moulin de Prazay souhaite renoncer à son droit d'eau et que la cessation d'activité est définitive ;

CONSIDERANT que l'administration, conformément à l'article L.214-4-II 4° du code de l'environnement, peut abroger un acte administratif, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique participe à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionné au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim de Loir-et-Cher ;

### ARRETE

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du renoncement du propriétaire du Moulin de Prazay de son droit à produire de l'énergie hydraulique.

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1859 portant règlement d'eau du moulin de Prazay, sis sur la commune

de Montoire-sur-le-Loir, est abrogé.

#### **Article 2 : Remise en état**

Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5 : Publication et Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montoire-sur-le-Loir.

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le 11 AOUT 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-08-09-061

Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les  
conséquences du gel d'avril 2017.



Service	DDT
N°	
Date de signature	

## PREFET DE LOIR-ET-CHER

### Arrêté portant composition d'une mission d'enquête sur les conséquences du gel d'avril 2017

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 361-1 à 1 361-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Considérant que les inondations de juin 2016 peuvent justifier la mise en œuvre du processus de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés pour participer à la mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les personnes suivantes :

- Mme Anne JOSSEAU représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Didier DELORY représentant la FDSEA 41
- M. Jean-Paul VINCENT viticulteur à COUDES 41
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

**Article 2** - Est désigné en tant qu'experts :

- Mme Anaïs VALANCE Contrôleuse des ressources génétiques forestières, Service régional de la forêt, du bois et de la biomasse (SERFOBB) DRAAF Région Centre-Val de Loire.
- Un contrôleur des bois et plants de vigne, DRAAF des Pays de la Loire – Antenne d'Angers

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 août 2017

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural,

Florence COTTAIS

DDT 41

41-2017-07-31-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'intervention en  
période de reproduction des sternes sur l'île dite "des  
Tuileries" sur la Loire à BLOIS.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Unité Nature Forêt

## ARRÊTÉ n°

**portant dérogation à l'interdiction d'intervention en période de reproduction des sternes naines et pierregarins et mouettes mélanocéphales sur l'île dite « des Tuileries » sur la Loire à BLOIS**

**Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Directive européenne n° 2009/147 CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les sternes naines et pierregarins et les mouettes mélanocéphales ;

Vu l'arrêté de protection de biotope n° 2011-150-0003 du 30 mai 2011 portant protection des îles dites « de la Saulas » et « des Tuileries » sur la Loire à Blois, propices à la reproduction des sternes naines et pierregarin et des mouettes mélanocéphales ;

Vu la demande de la Ville de Blois et le descriptif des travaux joint en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis des membres du comité consultatif de l'arrêté de protection de biotope, notamment celui de l'ONCFS en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant que toute activité pouvant porter atteinte à l'alimentation et au repos des sternes naines et pierregarins et des mouettes mélanocéphales est interdite durant leur période de reproduction, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 août ;

Considérant toutefois que le préfet peut déroger à cette d'interdiction pour la réalisation de travaux nécessaires à l'écoulement des eaux ;

Considérant que, compte-tenu de l'étiage de la Loire marqué cette année, la réalisation de travaux ponctuels de désensablement du chenal de la prise d'eau potable de la Ville de Blois située au droit de l'île des Tuileries est nécessaire de façon urgente ;

Considérant que la localisation des travaux nécessaires pour désensabler la prise d'eau, qui se limite à la pointe amont de l'île des Tuileries, est suffisamment éloignée de la zone de nidification des sternes, et que par conséquent ces travaux ne porteront pas atteinte à ces espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Par dérogation à la période d'interdiction d'intervention prévue à l'article 2 de l'arrêté n°2011-150-0003 du 30 mai 2011, la Ville de Blois est autorisée à procéder, dès la date du présent arrêté, au désensablement du chenal de sa prise d'eau potable située au droit de l'île des Tuileries.

Un plan de localisation de la zone d'intervention est joint en annexe.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le maire de Blois, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le 31 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

*P) Le Secrétaire Général, absent  
Le sous-préfet  
de Vendôme, suppléant,  
André PIERRE-LOUIS*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Annexe à l'arrêté N°**

**Plan de localisation de la zone d'intervention**



DDT 41

41-2017-08-11-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de St Aignan

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

*Service Eau et Biodiversité*

*Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau*

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° *41-2017-08-11-*

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant l'étude préalable  
à l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Aignan-sur-Cher

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 en date du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 29 mars 2017, présenté par Monsieur le Président du SIAEPA de Saint-Aignan – Seigy à St Aignan (41110) enregistré sous le n° 41-2017-00021 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de St Aignan-sur-Cher ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubrique de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'absence de remarques de la part du bénéficiaire sollicité en date du 31 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

## ARRETE

### RAPPEL DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de St Aignan-sur-Cher.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p><b>Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage :</b> <b>173 tonnes de matières sèches</b> <b>8,7 tonnes d'azote total</b></p> <p><b>Production estimée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration soit 8670 EH.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 2 :

Le taux de chaulage des boues devra être porté à 30 % afin d'augmenter la siccité et faciliter les épandages.

#### ARTICLE 3 :

Les surfaces les plus hydromorphes (classes 5 et 6) seront à exclure du plan d'épandage.

#### ARTICLE 4 :

Les îlots de Monsieur Nicolas MARTEAU numérotés M3, M5, M13 et M14 inscrites soit au plan d'épandage des boues de Pouillé, soit au plan d'épandage des boues de Mareuil-sur-Cher seront à retirer du présent plan d'épandage des boues de St Aignan-sur-Cher.

#### ARTICLE 5 :

Les parcelles de la SCEA Agri-France enregistrées sous les numéros L10 et L74 seront à supprimer des surfaces épandables de ce plan en raison d'une superposition avec le plan d'épandage des boues de St Romain-sur-Cher.

La parcelle de la SCEA Agri-France numéro L 164 devra également être exclue du plan d'épandage des boues de St Aignan-sur-Cher suite à une superposition avec le plan d'épandage des boues de Thésée.

#### ARTICLE 6 :

Une analyse de sol de référence sera réalisée sur la parcelle numéro QP 71 de M. Pascal QUANTIN.

#### ARTICLE 7 :

Les parcelles de M. Pascal QUANTIN numéros QP 24 et QP 77 seront retirées de la surface épandable en raison d'une teneur en cuivre supérieure au seuil limite réglementaire.

#### ARTICLE 8 :

Une actualisation des surfaces épandables ainsi que du plan de situation sera fournie au service Eau et Biodiversité avant l'application de ce présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Chateaufvieux, Seigy, Pouillé, Thésée et St Romain sur Cher ainsi qu'au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Aval.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Chateaufvieux, Seigy, Pouillé, Thésée et St Romain sur Cher.

Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président du SIAEPA de St Aignan / Seigy, les maires des communes de Chateaufvieux, Seigy, Pouillé, Thésée et St Romain sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

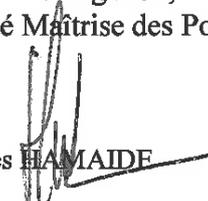
Fait à Blois, le 11 août 2017

Pour le préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental par intérim, par  
délégation,

Le Chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Gilles HAMMAIDE



DDT 41

41-2017-08-03-001

Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de  
l'Association Foncière de Thoré-La-Rochette

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ n°**  
**approuvant la modification des statuts de l'association foncière**  
**de THORE-la-ROCHETTE**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 1961, portant constitution de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-08-002 du 08 mars 2016 approuvant les statuts de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extra ordinaire en date du 15 mai 2017, approuvant les modifications des statuts de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE

Vu les statuts modifiés de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE adoptés le 15 mai 2017,

Vu les statuts modifiés de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE reçus à la sous-préfecture de VENDOME en date du 27 juin 2017,

Vu les statuts modifiés de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE reçus à la Direction Départementale des Territoires en date du 19 juillet 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2017-04-24-006 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications des statuts de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 15 mai 2017 sont approuvés.

**Article 2** : Il appartiendra au président de l'association foncière de THORE-la-ROCHETTE de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

.../...

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

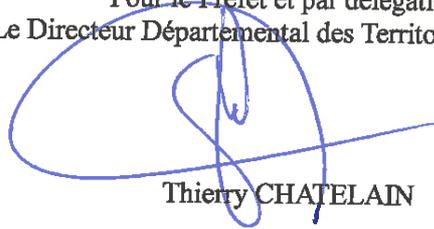
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, par intérim, M. le président de l'association foncière de remembrement de THORE-la-ROCHETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de THORE-la-ROCHETTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **03 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim



Thierry CHATELAIN

.../...

DDT 41

41-2017-08-03-002

Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de  
l'Association Foncière de Villerable.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ n°**  
**approuvant la modification des statuts de l'association foncière de VILLERABLE**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1965, portant constitution de l'association foncière de VILLERABLE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 038-0004 du 07 février 2013 approuvant les statuts de l'association foncière de VILLERABLE,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extra ordinaire en date du 27 juin 2017, approuvant la modification de l'article 17 des statuts de l'association foncière de VILLERABLE,

Vu la modification de l'article 17 des statuts de l'association foncière de VILLERABLE adoptée le 27 juin 2017,

Vu la modification de l'article 17 des statuts de l'association foncière de VILLERABLE reçue à la sous-préfecture de VENDOME en date du 11 juillet 2017,

Vu la modification de l'article 17 des statuts de l'association foncière de VILLERABLE reçue à la Direction Départementale des Territoires en date du 19 juillet 2017,

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2017-04-24-006 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, par intérim,

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de l'association foncière de VILLERABLE, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 27 juin 2017 est approuvée.

**Article 2** : Il appartiendra au président de l'association foncière de VILLERABLE de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

.../...

.../...

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, par intérim, M. le président de l'association foncière de remembrement de VILLERABLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de VILLERABLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **03 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim



Thierry CHATELAIN

.../...

DDT 41

41-2017-08-07-002

arrêté préfectoral portant abrogation du récépissé de  
déclaration du 4 juin 2015 concernant un projet de  
réalisation d'un forage destiné à l'alimentation future d'un  
doublet géothermique pour un complexe aquatique  
commune de St laurent Nouan au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement



*PRÉFET DE LOIR-ET-CHER*

*Direction Départementale  
Des Territoires  
Service Eau et Biodiversité*

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT ABROGATION DU RECEPISSE DE DECLARATION DU 4 JUIN 2015  
CONCERNANT  
UN PROJET DE RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'ALIMENTATION FUTURE  
D'UN DOUBLET GÉOTHERMIQUE POUR UN COMPLEXE AQUATIQUE  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-01-008 du 1er juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/05/15, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND CHAMBORD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 41-2015-00107 et relatif à : Projet de réalisation d'un forage destiné à l'alimentation future d'un doublet géothermique pour un complexe aquatique sur la commune de St Laurent Nouan ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré en date du 4 juin 2015 ;

**VU** le courrier du 2 juin 2017 de la Communauté de Communes Grand Chambord de décision d'abandon et de rebouchage du forage ;

**VU** le rapport de comblement du forage identifié BVV 001 BYLU – 397 6X 0720 du 24 juillet

2017 et transmis par la Communauté de Communes Grand Chambord le 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation du récépissé de déclaration**

Le récépissé de déclaration du 4 juin 2015 est abrogé.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans :

- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois le demandeur peut présenter un recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER,

Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN,

Le directeur départemental des territoires de LOIR-ET-CHER,

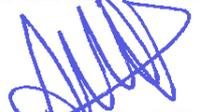
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Blois, le 7 août 2017

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur Départemental par intérim, par délégation

La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,

  
Alice NOULIN

DDT 41

41-2017-08-03-003

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur les piscicultures pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à la régulation du Grand Cormoran sur les piscicultures**  
**dans le département de Loir-et-Cher pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.331-85, R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2016 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans réuni le 23 juin 2017 ;
- Considérant qu'il importe de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant qu'il importe de prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour prévenir des dégâts importants aux piscicultures extensives en étangs, des dérogations à l'interdiction de destruction du grand cormoran sont accordées aux exploitants de piscicultures extensives et leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.

Ces autorisations sont accordées dans les conditions fixées par le présent arrêté. Les tirs ne peuvent être effectués que dans la zone de l'exploitation piscicole, dans un périmètre de 100 mètres autour des étangs incluant le cas échéant un dortoir. Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

**Article 2 :** Les tireurs ainsi autorisés doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé et utiliser des munitions de substitution au plomb dans les zones humides.

**Article 3 :** Les autorisations sont délivrées du 21 août 2017 au 28 février 2018, pour la saison 2017/2018, et du 21 août 2018 au 28 février 2019, pour la saison 2018/2019. A la demande expresse des intéressés, elles peuvent être prorogées jusqu'au 30 avril en cas de vidange ou d'alevinage intervenant durant les mois de mars et avril, sous réserve que les intéressés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, les tirs sur les sites de nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau étant évités.

**Article 4 :** Afin de tenir compte des comptages réalisés pour Wetlands International, un arrêt total des prélèvements est observé, pour la saison 2017/2018, du 6 janvier au 14 janvier 2018 inclus et, pour la saison 2018/2019, du 5 janvier au 13 janvier 2019 inclus.

**Article 5 :** Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé, par arrêté ministériel, pour la période 2016/2019.

**Article 6 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, service eau et biodiversité, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41012 BLOIS.

**Article 7 :** Les titulaires d'autorisations reçoivent fin avril un bilan qu'ils doivent renvoyer au plus tard le 15 mai 2018 au service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Les autorisations doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle. En cas de non-respect des conditions prévues par le présent arrêté, ou, le cas échéant, en cas de modification des dispositions nationales encadrant l'octroi des dérogations concernant les cormorans, les autorisations sont révoquées.

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **3 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental par intérim et par délégation,  
La cheffe de l'unité Nature-Forêt,



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2017-08-03-005

PHCO\_2\_3-20170804144427

*Décision de refus pour l'installation d'enseignes*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -**  
**en date du 03 AOUT 2017**  
**portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**  
**dossier n°041.159.17.0001**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2017-04-21-003 du 21 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher par intérim,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Lamotte-Beuvron,

**VU** la demande en date du 26 juin 2017, reçue en D.D.T. le 11 juillet 2017, présentée par Monsieur Fabien Mellot représentant la Société Garage Mellot, (ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung sur Beuvron) concernant la pose d'enseignes lumineuses installées au sol et sur les façades du bâtiment de la société Garage Mellot, ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung sur Beuvron,

**Considérant** que dans le projet présenté, la surface de la façade sur laquelle est installée l'enseigne n°1 est supérieure à 50 m<sup>2</sup> et que la surface cumulée des enseignes, sur cette façade, est supérieure à la limite des 15 % et contrevient à l'article R581-63 du code de l'environnement qui mentionne « *Les enseignes apposées sur une surface commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>*»,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

**L'autorisation n'est pas accordée** à Monsieur Fabien Mellot représentant la Société Garage Mellot pour l'installation d'enseignes lumineuses, objet de la demande susmentionnée.

**Article 2** : Exécution et ampliations

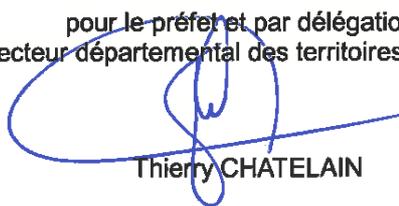
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Fabien Mellot représentant la Société Garage Mellot, ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung sur Beuvron et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Neung sur Beuvron.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires par intérim,



Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.**

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-008

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La  
Chapelle-Vicomtesse*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-VICOMTESSE.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100063U, sis Le Bourg à la Chapelle-Vicomtesse (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-009

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Maray*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MARAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100159N, sis 20 rue barrets à Maray (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-010

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de mer*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MER.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100178U, sis 73 rue basse d'Aulnay à Mer (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-011

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Mesland*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MESLAND.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100180P, sis 4 rue de la poste à Mesland (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-012

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Monthou-sur-Cher*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-CHER.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100190W, sis 6 rue de l'église à Monthou-sur-Cher (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-013

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune  
d'Ouchamps*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'OUCHAMPS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100225U, sis 19 rue Victor Drugeon à Ouchamps (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-014

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Romorantin-Lanthenay*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ROMORANTIN-LANTHENAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100253Y, sis 28 place de la paix à Romorantin-Lanthenay (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-015

DIRECTION GENERALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Saint-Aignan*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100259U, sis 8 rue Constant Ragot à Saint-Aignan (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-004

DIRECTION GNRALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Chatres sur Cher*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHATRES-SUR-CHER.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100067Z, sis 60 rue du 11 novembre à Chatres-sur-Cher (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-005

DIRECTION GNRAL

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de  
Courmemin*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COURMEMIN.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100094W, sis Le Bourg à Courmemin (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-006

DIRECTION GNRALE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune  
d'Authon*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AUTHON.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100007K, sis 9 rue de Touraine à Authon (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PAE ORLEANS

41-2017-08-07-007

DIRECTION GNRLE

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Blois*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BLOIS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

**Considérant** la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100021C, sis 9 rue Ducoux à Blois (41), à la date du 07 août 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 07 août 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation  
L'administrateur supérieur des Douanes,  
Directeur régional des douanes et droits indirects du  
Centre Val-de-Loire,

*signé*

Denis MILLET.

PREF 41

41-2017-08-04-010

## AP abrogation société Pierre HENRY à Morée

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2006-96-15 du 6 avril 2006 imposant à la société Pierre HENRY la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité au lieu-dit "Villeprovert" à Morée.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques*

## ARRÊTÉ N°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006-96-15 du 6 avril 2006 imposant à la société Pierre HENRY la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité au lieu-dit « Villeprovert » à MORÉE.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-96-15 du 6 avril 2006 imposant à la société Pierre HENRY la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité au lieu-dit « Villeprovert » à MOREE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que les travaux de comblement des ouvrages de contrôle ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur et à l'article II.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-96-15 du 6 avril 2006 imposant à la société Pierre HENRY la mise en place d'une surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité au lieu-dit « Villeprovert » à MORÉE, est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, Monsieur le Maire de MORÉE et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MOREE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de MORÉE et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 04 AOUT 2017

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Julien LE GOFF



PREF 41

41-2017-08-04-009

AP autorisant la course automobile dénommée "3ème course de côte régionale de la vallée du Loir" les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 à MAZANGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°**  
**portant autorisant de la course automobile dénommée**  
**« 3ème course de côte régionale de la vallée du Loir »**  
**les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 à MAZANGE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.003 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> juin 2017, présentée par M. François FARE, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée « 3ème course de côte régionale de la vallée du Loir », **les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017 à Mazangé ;**

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance établie par les assurances LESTIENNE, garantissant la manifestation sous le contrat n° R112692017 du 14 avril 2017, conformément au code du sport ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis favorable de M. le Maire de MAZANGÉ,

VU l'avis favorable des services concernés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU l'arrêté de circulation de la commune de MAZANGÉ interdisant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course,

.../...

CONSIDERANT la visite de reconnaissance du circuit, en date du 31 juillet 2017, effectuée par un représentant des services de la gendarmerie, de la mairie de Mazangé, de la préfecture avec l'organisateur,

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

#### Article 1er :

M. François FARE, Président de l'Association « Ecurie Sport Auto Tours » avec le concours de l'Association Sportive de l'ACO Perche Val de Loire, est autorisé à organiser une course automobile sur la voie publique dénommée « **3ème course de côte régionale de la vallée du Loir** » les **samedi 2 et dimanche 3 septembre 2017** sur la commune de MAZANGÉ.

#### Article 2 :

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur le circuit de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec la commune concernée et le conseil départemental de Loir-et-Cher.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve (cf. ci-joint).

#### Article 3 : Programme

Course de côte d'une longueur de 1.300 m avec une pente moyenne de 8 % qui se déroulera en 3 montées maximum.

##### **Samedi 2 septembre 2017 :**

14 h 00 à 19 h 00 : vérifications administratives

14 h 15 à 19 h 15 : vérifications techniques

##### **Dimanche 3 septembre 2017 :**

8 h 00 à 9 h 00 : vérifications administratives

8 h 15 à 9 h 15 : vérifications techniques

8 h 30 à 12 h 00 : essais non chronométrés et chronométrés

1ère montée : 13 h 45

2ème montée : 15 h 15

3ème montée : 16 h 45

Remise des prix à la salle des fêtes de Mazangé à l'issue des résultats définitifs.

**Nombre approximatif de voitures concurrentes :** 110 maximum.

**Nombre approximatif de spectateurs :** 500 répartis sur les 6 zones réservées au public

**Itinéraire :** annexe ci-jointe

Les voitures reviendront au départ, par la route de la course, accompagnées de la voiture du Directeur de course. Après la dernière montée, les voitures se dirigeront directement au parc fermé situé sur le parking de la salle des fêtes de Mazangé.

#### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

.../...

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

PC course :

Le PC course est situé à MAZANGÉ, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.60.23.58.85 – 06.50.85.46.59. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe) ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

***Protection du public*** :

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. **Trois panneaux supplémentaires d'interdiction public devront être apposés au niveau du PK7 (en face la ZP 5), conformément aux observations émises lors de la visite de reconnaissance du 31 juillet 2017 .**
- 2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- 3 - Les différents accès menant aux zones publiques (ZP, parc fermé, parc d'assistance et salle des fêtes) devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;
- 4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents ;

***Moyens de secours*** :

- 1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
- 2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité annexée au présent arrêté. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence d'un médecin, d'une ambulance, de moyens de secours et de liaison) ;
- 3 - L'accès des secours doit être garantie sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- 4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- 5 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- 6 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance ;
- 7 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;
- 8 - Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence avec mise en place d'une manche à air ;

.../...

9 - Les organisateurs devront instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaires, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 6 : Réglementation de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés et les talus sur l'épreuve ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant au circuit.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 7 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur le circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 8 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de Mazangé une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 9 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 11 : Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité ainsi que le présent arrêté d'autorisation sont respectés, en présence :

- d'un représentant de la mairie de Mazangé,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 3 septembre 2017 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé à la mairie de Mazangé.**

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée de l'épreuve.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administrative de la sécurité – Fax. : 02.54.78.14.69.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de MAZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. François FARE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

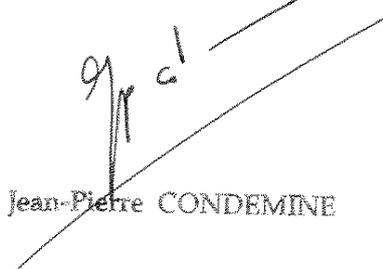
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,

.../...

- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le 4 août 2017

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-08-11-003

AP portant autorisation de la course automobile dénommée  
"3ème rallye des jardins de sologne" le samedi 9 septembre  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation de la course automobile dénommée  
« 3ème rallye régional des jardins de Sologne »  
le samedi 9 septembre 2017**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher,

VU la demande du 7 juin 2017, présentée par l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », sise 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER, représentée par son président, M. Patrice LAUNAY, et l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Olivier ARNOULD (organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 3ème rallye régional des jardins de Sologne », le samedi 9 septembre 2017,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance du 1<sup>er</sup> juin 2017 établie par EGERIS – 25045 BESANÇON Cedex, garantissant la manifestation sous le contrat N° 16INT03750/0600362, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Indre,

VU l'avis favorable de M. le Maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER,

VU l'avis favorable des services concernés,

.../...

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations »,

VU les arrêtés de circulation des communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41), DUN-LE-POËLIER (36) et CHABRIS (36), interdisant la circulation et le stationnement sur les itinéraires des épreuves spéciales du rallye, dans le Loir-et-Cher et dans l'Indre,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Patrice LAUNAY, Président de l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », sise 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER et M. Olivier ARNOULD, Président de l'Ecurie 41, sise 41250 MONT-PRES-CHAMBORD (41250) sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée « **3ème Rallye régional des jardins de Sologne** » le **samedi 9 septembre 2017, sur les communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER et LA CHAPELLE-MONTMARTIN dans le département de Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS dans le département de l'Indre.**

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec les communes concernées, le conseil départemental de Loir-et-Cher et le conseil départemental de l'Indre.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par les règlements particuliers de l'épreuve (cf. ci-joint).

### Article 2 : Programme des épreuves

Rallye automobile divisé en 1 étape et 7 épreuves spéciales, représentant un parcours de 111,500 km (épreuves spéciales pour une longueur totale de 39,900 km).

#### Epreuves spéciales :

- Saint-Julien-sur-Cher : 3,100 km
- Dun-le-Poëlier/Chabris : 7,650 km.

Les reconnaissances auront lieu le vendredi 8 septembre 2017 de 17 h 00 à 20 h 30 et le samedi 9 septembre 2017 de 8 h 00 à 11 h 00.

#### Samedi 9 septembre 2017 :

- 7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes
- 7 h 40 à 10 h 40 : vérifications techniques, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, parking du centre de loisirs
- 12 h 49 : sortie du parc fermé
- 13 h 27 : départ ES 1 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 13 h 45 : départ ES 2 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 16 h 18 : départ ES 3 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 16 h 36 : départ ES 4 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 18 h 29 : départ ES 5 à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (1ère voiture)
- 18 h 47 : départ ES 6 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 20 h 45 : départ ES 7 à DUN-LE-POËLIER (1ère voiture)
- 21 h 05 : retour au parc fermé
- Fin des épreuves vers 22 h 30
- Remise des prix vers 22 h 45 sur le podium d'arrivée à SAINT-JULIEN-SUR-CHER.

**Nombre approximatif de voitures concurrentes : 90 maximum.**

**Nombre approximatif de spectateurs : 700 personnes répartis sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.**

.../...

Article 3 :

Les circuits de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, pour les sept épreuves spéciales sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER dans le Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS, dans l'Indre, figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en rouge).

Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, (sur les mêmes communes et sur la commune de LA CHAPELLE-MONTMARTIN) figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en bleu).

Sur ces itinéraires de liaison, les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment, celles concernant les limitations de vitesses des véhicules. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise (ou sur la carrosserie) du véhicule. La plus grande attention est demandée aux conducteurs en matière de sécurité routière sur ces itinéraires qui empruntent des routes secondaires.

**L'organisateur devra installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation afin que les usagers de la route en soient informés.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 5 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

PC course :

Le PC course est situé à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros de téléphone sont les suivants : 06.30.82.18.54 – 06.77.95.66.19. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe) ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

**Protection du public :**

- 1 - Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- 2 - Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- 3 - Les différents accès menant aux zones publiques (ZP, parc fermé et stade de foot) devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;
- 4 - L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistances ;
- 5 - Lors de l'épreuve spéciale de nuit (ES 7), l'ensemble des riverains concernés devront être informés préalablement des horaires de passage des concurrents.

**Moyens de secours :**

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.  
.../...

- 2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité annexée au présent arrêté. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence pour chaque épreuve spéciale de médecins, ambulances, moyens de secours et de liaison) ;
- 3 - Au départ de l'épreuve spéciale DUN-LE-POËLIER – CHABRIS (36) un véhicule de secours routier du SDIS 36, accompagné de plusieurs pompiers sera présent, en complément des moyens de secours prévus, mentionnés sur la fiche de sécurité ;
- 4 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- 5 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- 6 - L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- 7 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance ;
- 8 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;
- 9 - Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence avec mise en place d'une manche à air ;
- 10 - Les organisateurs devront instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaires, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

#### Article 6 : Réglementation de la circulation

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies sur les épreuves spéciales ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant aux circuits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

#### Article 7 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

#### Article 8 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

#### Article 9 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports

.../...

ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 10 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Olivier ARNOULD, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- Pour l'épreuve spéciale à Saint-Julien-sur-Cher (41) :

- M. le Maire de Saint-Julien-sur-Cher ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

- Pour l'épreuve spéciale à Dun-le-Poëlier et Chabris (36) :

- M. le Maire de Dun-le-Poëlier et Mme le maire de Chabris ou leurs représentants ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de L'Indre ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou son représentant.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 9 septembre 2017 à 12 h 15, à la salle des fêtes de Saint-Julien-sur-Cher, puis sur les différents sites de départ des épreuves spéciales.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des polices administratives de la sécurité - Fax : 02.54.78.14.69.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement.

Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 13 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

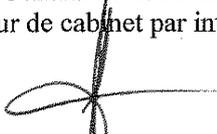
M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, MM. les Maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, DUN-LE-POËLIER et Mme le Maire de CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur administratif : M. Patrice LAUNAY et à l'organisateur technique : M. Olivier ARNOULD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, concerné par le parcours de liaison
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le 9 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Directeur de cabinet par intérim,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-08-04-001

**ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS  
POUR MUNICIPALE PARTIELLE JOSNES**



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LÉGALITE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

### ARRÊTÉ

n°

**portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature  
en vue du renouvellement intégral du conseil municipal de JOSNES  
les 10 et 17 septembre 2017**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-6, L.2121-35 à L.2121-39

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251, L.252, L. 253, L. 255-2 à L.257 ;

VU le décret portant dissolution du conseil municipal de la commune de Josnes en date du 7 juillet 2017, publié au Journal officiel de la République française le 8 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-10-006 du 10 juillet 2017 instituant une délégation spéciale dans la commune de Josnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la dissolution du conseil municipal de Josnes, il y a lieu de procéder à son renouvellement intégral et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

### A R R Ê T É

#### **Article 1er : Convocation des électeurs**

Les électeurs de la commune de Josnes sont appelés à élire le dimanche 10 septembre 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 17 septembre 2017, quinze conseillers municipaux.

#### **Article 2 : Liste électorale**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Le tableau des rectifications sera publié et affiché par les soins de M. le président de la délégation spéciale cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 5 septembre 2017.

### **Article 3 : Durée du scrutin**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

### **Article 4 : Dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles seront reçues à la préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

#### Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 21 août au mercredi 23 août 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 24 août 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

#### Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 11 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 12 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### **Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin. Elles sont nécessairement rédigées sur un imprimé (article R127-2 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

### **Article 6 : Campagne électorale**

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 28 août 2017 à zéro heure et close le samedi 9 septembre 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 septembre 2017 à zéro heure et close le samedi 16 septembre 2017 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard le mercredi 6 septembre 2017 à 12 heures, pour le premier tour, et, en cas de second tour, le mercredi 13 septembre 2017, et dans l'ordre d'arrivée de ces demandes. L'ordre des emplacements, pour le second tour, peut être en conséquence différent de celui du premier tour.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens. L'Etat ne prend en charge aucune dépense.

#### **Article 7 : Mode de scrutin**

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

**Article 8 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

**Article 9 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 247- 2<sup>ème</sup> alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Josnes dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

**Article 11 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation  
P/le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Vendôme,

André PIERRE-LOUIS

PREF 41

41-2017-08-04-008

## Arrêté de mise en demeure FAURECIA - THEILLAY

*Arrêté mettant en demeure la société FAURECIA qui exploite des installations de fabrication d'équipement automobiles Route d'Orçay - RN 20 à THEILLAY, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques*

## ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure la société FAURECIA qui exploite des installations de fabrication d'équipements automobiles Route d'Orçay - RN20 à THEILLAY, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-360-12 du 16 décembre 2007 relatif à la régularisation administrative des activités de fabrication d'éléments de carrosserie automobiles exploitées par la société RANGER GROUP à Theillay et modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 octobre 2012 au profit de la société FAURECIA AUTOMOTIVES COMPOSITES;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que le POI est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et diffusé au préfet, à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que des exercices POI réguliers sont réalisés (au moins une fois tous les 3 ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation) ;

Vu l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que l'installation d'extinction automatique d'incendie est entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

Vu l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que les moyens d'intervention sont entretenus en bon état et que l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces équipements et les mettre en œuvre ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que les installations ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et qu'il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre et que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;

Vu le courrier adressé par la société FAURECIA au préfet le 17 juillet 2017 et reçu le 24 juillet 2017 ayant pour objet le suivi des suites données à la visite de l'inspection du 2 juin 2017 ;

Vu le courrier adressé par la société FAURECIA à la DREAL le 17 juillet 2017 et reçu le 24 juillet 2017 ayant pour objet la transmission du POI actualisé (mise à jour n°4 du 7 juillet 2017) ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FAURECIA sur la commune de Theillay est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux ;

Considérant que, lors de la visite en date du 2 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le POI n'a fait l'objet d'aucune diffusion à l'occasion de la mise à jour de juillet 2015 (préfecture, DREAL UD41 et SDIS41) et n'a pas été actualisé pour intégrer les modifications intervenues depuis juillet 2015 (ressources en eau en cas d'incendie, commandes de désenfumage, arrêt du bâtiment L ...). Les modifications résultant de l'arrêt du gardiennage prévu fin juin 2017 seront intégrées à cette nouvelle mise à jour.
- Aucun exercice visant à tester les dispositions du Plan d'Opération Interne n'a été réalisé depuis plus de 3 ans.
- Le dernier rapport de contrôle des installations de sprinklage fait état de non-conformités à la règle APSAD R1 dans les zones de sprinklage existantes, notamment en raison de modification des conditions de stockage de matières combustibles et de non-respect de distances d'isolement avec les installations

- sprinklées ou les équipements du système de sprinklage.
- Aucun contrôle périodique du bon fonctionnement du poteau incendie interne au site n'est réalisé par l'exploitant.
  - Les travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'ARF (soit avant mars 2017).

Considérant que la non réalisation d'exercice POI, et le défaut de contrôle périodique du poteau incendie privé avaient déjà été relevées lors d'un précédent contrôle de l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société FAURECIA, dont le siège social est situé Route d'Orçay RN20 à Theillay, exploitant des installations de fabrication d'équipements automobiles, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

**- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **Réalisation d'un contrôle du poteau incendie interne privé** conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que les installations ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et qu'il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

**- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **Réalisation d'un exercice POI** conformément aux dispositions de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié qui dispose que des exercices POI réguliers sont réalisés (au moins une fois tous les 3 ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation) ;
- **Mise en conformité des installations de sprinklage existantes** conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-360-12 du 16 décembre 2007 modifié susvisé qui dispose que l'installation d'extinction automatique d'incendie est entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

**- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **Mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre** conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre et que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique ;

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société FAURECIA par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de Theillay, et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Theillay et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 04 AOUT 2017

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-08-04-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de  
véhicules automobiles dénommée "Journée Passion Auto"  
le 5 août à ROMORANTIN LANTHENAY

**Cabinet**

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation de véhicules automobiles  
motorisée dénommée « Journée Passion Auto »  
le samedi 5 août 2017  
sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande reçue le 4 août 2017, présentée par l'association « KRTeam » sise 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, représentée par son président, M. Franky MAIRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de véhicules automobiles dénommée « Journée Passion Auto », le samedi 5 août 2017 sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 29 mai 2017 établie par la EGERIS sous le n° 16INT03750/0500360, garantissant la manifestation, conformément au code du sport

VU l'avis des services de la gendarmerie de Loir-et-Cher, en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

M. Franky MAIRE, président de l'association « KRTeam » à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) est autorisé à organiser une manifestation de véhicules automobiles dénommée « Journée Passion Auto », **le samedi 5 août 2017, sur l'esplanade de la Pyramide à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).**

.../...

**Nature de la manifestation :**

- Baptêmes en voiture de rallye
- Drift

**Horaires :** de 9 h 00 à 18 h 00

**Nombre approximatif de pilotes :** 12

**Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément :** 1 seul pour éviter toute collision sur le circuit.

**Nombre approximatif de spectateurs :** 200.

**Plan du circuit :** ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public, et de la présence effective des commissaires de piste.

Article 3 :

Le circuit présent sur le site ne disposant d'aucune homologation, les véhicules ne pourront rouler à une vitesse supérieure à 60 km/h. Des chicanes devront être positionnées sur le circuit pour freiner la vitesse.

Article 4 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe), ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

- Mettre à la disposition des **8 commissaires de piste** présents autour du circuit des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- Protéger les trois transformateurs électriques installés autour du circuit par des pneumatiques et positionner des extincteurs à côté.
- Ne pas mélanger le flux des spectateurs aux véhicules de démonstration qui emprunteront le circuit,
- La zone d'évolution des véhicules devra être complètement indépendante de la zone de stationnement des spectateurs.
- Les zones réservées aux spectateurs devront être sécurisées par des barrières Vauban **qui doivent être impérativement solidaires les unes des autres (pas de rubalise entre deux barrières)**, renforcées par des pneumatiques au sol.
- Protéger suffisamment les zones réservées aux spectateurs en les éloignant du circuit (au minimum 10 mètres) afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des véhicules.
- Dans la zone sud, à certains endroits où existent des voies d'accès, mettre en place des véhicules personnels des organisateurs pour freiner une éventuelle sortie de route et interdire toute introduction volontaire sur le circuit d'un véhicule venant de l'extérieur.
- Sur le secteur ouest, renforcer le dispositif de pierres obstruant le passage des véhicules sur le circuit par des barrières fixées les unes aux autres pour interdire une introduction du public sur cette zone.
- Dans la partie nord, positionner des pneumatiques et bottes de paille sur la barrière en bois longue d'une vingtaine de mètres afin de freiner et stopper les véhicules qui se dirigeraient vers l'étang. Dans la zone de départ, positionner des véhicules de l'organisation pour stopper un véhicule qui se dirigerait accidentellement vers la zone humide.
- **L'accès aux véhicules circulant sur le circuit est interdit à toute personne âgée de moins de 18 ans.**

**Moyens de secours :**

- Avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

.../...

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- deux secouristes, équipés du matériel de premiers secours, qui seront présents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

S'il y a lieu, l'organisateur devra demander au Maire de ROMORANTIN-LANTHENAY une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Franky MAIRE, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Mer ou d'un représentant de la mairie de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 5 août 2017 à 8 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la préfecture : n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

.../...

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de la manifestation (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 :

M. le Préfet, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Franky MAIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le

Le Préfet,

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-08-11-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "Trophee Grand Ouest- manche n°7" le dimanche 27 août 2017 sur le circuit homologué "cap karting" à Mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
motorisée dénommée «Trophée Grand Ouest – Manche n° 7 »  
le dimanche 27 août 2017  
sur le circuit homologué « Cap Karting » à MER**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant homologation du circuit « Cap Karting » situé route de Talcy à MER, pour des activités deux-roues motorisées ;

VU la demande du 21 juin 2017, présentée par l'association « Scooter power » sise 41300 SALBRIS, représentée par son président, M. Arnaud PETIT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de vitesse motorisée dénommée « Trophée Grand Ouest 2017 – Manche n° 7 », le dimanche 27 août 2017, sur le circuit homologué « Cap Karting », à MER (41500) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 juillet 2017 établie par la SARL « LIGAP » société de courtage d'assurance à PARIS, garantissant la manifestation, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le maire de MER ;

VU les avis favorables des services concernés ;

.../...

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

M. Arnaud PETIT, président de l'association « Scooter power » à SALBRIS (41300) est autorisé à organiser une course de vitesse motorisée dénommée « Trophée Grand Ouest 2017 – Manche n° 7 », **le dimanche 27 août 2017, sur le circuit homologué « Cap Karting », à MER (41500), inscrite sur le calendrier de l'UFOLEP pour la saison sportive 2017.**

### **Type de véhicules autorisés :**

- scooter 50 cc et 70 cc
- mecaboite 50 cc et 80 cc
- vario 50 cc
- pocket bike 50 cc
- 4 temps 125 cc.

### **Horaires :**

- 7 h 00 : contrôles administratifs et techniques
- 8 h 00 : entraînements
- 11 h 00 : départ de la 1ère course
- 19 h 00 : fin des courses.

**Nombre approximatif de pilotes : 130.**

**Nombre maximum de véhicules admis sur le circuit simultanément : 22 véhicules deux roues ou pilotes en compétitions et entraînements (selon l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit)**

**Nombre approximatif de spectateurs : 300.**

**Plan du circuit : ci-joint en annexe.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et à la tranquillité publique, fixées par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

### Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française de motocyclisme et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité lors de la compétition.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe), ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

.../...

**Protection des concurrents :**

- 1 - Protéger correctement le bas des mâts d'éclairage afin de limiter les risques de blessures en cas de sortie de piste.
- 2 - Mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,

**Protection du public :**

- 1 – Protéger suffisamment les zones réservées aux spectateurs en les éloignant du circuit afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des véhicules.
- 2 - Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans les espaces réservés aux participants.
- 3 - S'il y a lieu, éloigner du public le stockage de carburant, délimiter la zone, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection. Privilégier l'utilisation de jerrycans métalliques pour le stockage du carburant.

**Moyens de secours :**

1 - Avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35, les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

2 - Pendant toute la durée de la compétition, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

- téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- 1 médecin, le Dr Pierre KANJRAWI. **En cas de départ du médecin, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour sur le circuit.**

- 1 poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

- 1 poste de secours mobile comprenant : deux ambulances (à l'exclusion des VSL) et leur équipage (au moins 4 secouristes) dès les essais officiels (une ambulance équipée du matériel de réanimation + une ambulance de transport – une seule ambulance sera possible pendant les essais). Ces prestations seront assurées par l'association des sauveteurs-secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY.

**En cas de départ des VPS, la compétition sera arrêtée jusqu'à leur retour sur le circuit.**

3 - Matérialiser un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

**Accessibilité des moyens de secours :**

1 - Si nécessaire, interdire le stationnement à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale d'accès.

2 – Prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

**Article 5 : Tranquillité publique**

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

.../...

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de MER une dérogation pour sonoriser la manifestation de 8 h 00 à 19 h 30.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Arnaud PETIT, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Mer ou d'un représentant de la mairie de Mer,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 27 août 2017 à 7 h 30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la préfecture : n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 :

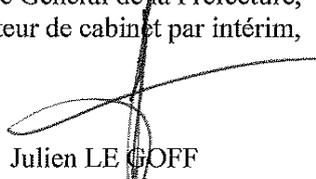
M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Arnaud PETIT - Circuit international – 41300 SALBRIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le 11 AOUT 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Directeur de cabinet par intérim,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-08-10-002

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "35ème grand prix de Sologne de super stock car" le 15 août 2017 à Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE n°**

**Portant autorisation d'une manifestation dénommée « 35<sup>e</sup> Grand prix de Sologne de Super-Car »  
le mardi 15 août 2017 à SALBRIS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.003 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU La licence d'organisation délivrée par la FSMO n° 17070 du 24 mars 2017 ;

VU l'arrêté municipal N°231 17 S 0007 du 5 juillet 2017 ;

VU la demande du 17 juillet 2017, de M. Daniel MOGINOT au nom de l'association « Comité des fêtes de la vallée » dont le siège social est sis 51, rue des Écoles à Salbris (41300), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation comportant des véhicules à moteur, dénommée « 35<sup>e</sup> Grand Prix de Sologne de Super Stock-Car », le mardi 15 août 2017, sur un terrain non ouvert à la circulation publique, situé à Salbris – Le Pré de « Bel Air » (41300) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 4 juillet 2017, établie par la SAS Assurances Allianz IARD à Bordeaux (33) garantissant la manifestation sous le contrat 17/01184 ou 58137761, conformément au code du sport ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU les avis favorables de M. le maire de Salbris, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes ;

Sans les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Monsieur Daniel MOGINOT, Président du comité des fêtes de la Vallée, est autorisé à organiser une manifestation comportant des véhicules à moteur, dénommée « 35ème Grand prix de Sologne de Super Stock-car », **le mardi 15 août 2017, sur un terrain non ouvert à la circulation publique, situé à Salbris (41300) – le Pré de « Bel-Air.**

La manifestation se déroulera le mardi 15 août 2017 à 15 h 00 jusqu'à 18h30. Cette manifestation rassemblera un public de passionnés de Stock-Car.

**Autre animation présente :** Fête foraine sur la place du Général de Gaulle

Toute autre activité motorisée (roulage, vitesse, moto-cross, acrobatie avec motocycles, etc) est strictement interdite pendant la manifestation.

**Nombre approximatif de participants et spectateurs :** 1 000 à 1 500 personnes.

Plan du terrain joint en annexe.

### Article 2 :

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux (FSMO) , et par le règlement type des épreuves de stock-car®.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité ainsi que des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

### Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

#### ***Protection du public :***

- ◆ Les zones pour les spectateurs devront être suffisamment protégées et éloignées des espaces d'animations motorisées (parcours tout terrain et trial), afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des équipages. Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées notamment au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;

- ◆ Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans les espaces réservés aux participants. Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Les différents accès menant aux zones publiques devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;
- ◆ Éloigner du public le stockage éventuel de carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer et disposer d'extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité, un bac de sable de 100 litres minimum, avec pelles de projection.

***Moyens de secours :***

- Désigner un responsable, pendant toute la durée de la manifestation, chargé de coordonner le dispositif de sécurité. Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02 54 90 15 35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.
- Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence d'un médecin, d'une ambulance, de moyens de secours et de liaison). Le service de sécurité, composé de plusieurs personnes, devra être capable de :
  - utiliser les moyens de secours
  - faire procéder à l'évacuation du site
  - accueillir et diriger les secours.
- L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- Mettre à la disposition du chef de sécurité un mégaphone ;
- Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site, parking réservé aux spectateurs compris, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie ;
- Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe équipés d'extincteurs portatifs de type homologué et approprié au risque à défendre (les barbecues et les friteuses ne devront pas être placés sous un stand bâché) ;
- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance. Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents.

***Accessibilité des moyens de secours :***

- Interdire le stationnement des véhicules sur la D2020 à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours, Des points de pénétration localisés devront être prévus pour pouvoir accéder sur le circuit ;
- Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence avec mise en place d'une manche à air ;
- Les organisateurs devront instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaires, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

#### Article 4 : Tranquillité publique

Toute mesure doit être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R. 1334-30 à 37 du code de la santé publique. Dans tout autres cas, une dérogation devra être sollicitée auprès du maire de Salbris.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, pour toutes les activités prévues durant la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 5 : L'organisateur aura à sa disposition les moyens suivants, pendant la totalité de la manifestation (fiche de sécurité en annexe) :

- Téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- Une équipe de 4 secouristes, une Ambulance et 1 lot de secours type A. Cette prestation sera assurée par l'association des secouristes français croix rouge – 41200 Romorantin-Lanthenay ;
- Présence du Docteur Jean-Jacques Rabearivelo 89 bis avenue du 8 mai 1945 - 18100 Vierzon.

#### Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Daniel Moginot en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Salbris ou de son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

**Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le mardi 15 août 2017 à 11h00, le rendez-vous étant fixé sur le terrain de la manifestation.**

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture – de Romorantin-Lanthenay- Bureau de la sécurité et réglementation (fax : 02 54 76 35 18).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement.

Article 7 : Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 : La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

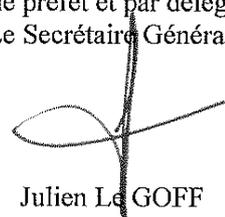
Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la Sous-Préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : M. le Secrétaire Général, directeur de cabinet par intérim, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Salbris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Daniel MOGINOT, Président de l'association « Comité des fêtes la Vallée » sise 51, rue des Écoles à Salbris (41300) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports ainsi qu'à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

Fait à Blois, le 10 août 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien Le GOFF

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-08-08-005

Arrêté portant modification de l'arrêté modifié  
n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la  
commission départementale des valeurs locatives des  
locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher



VU l'arrêté n° 41-2017-06-13-005 du 13 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDVLLP du département de Loir et Cher ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Loir et Cher en date du 08/12/2016 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir et Cher en date du 08/12/2016 ;

VU l'arrêté modificatif n°41-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher ;

VU la délibération n° 4 du 11 juillet 2017 du conseil départemental de Loir et Cher portant désignation d'un représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Loir et Cher ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDVLLP démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la CDVLLP du département de Loir-et-Cher s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la CDVLLP de Loir-et-Cher dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté modificatif n°41-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher est abrogé.

### **ARTICLE 2:**

L'arrêté n°2014293-0051 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Loir-et-Cher est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DENIS Claude, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BIOULAC Pascal ;

M. LASNIER Bertrand, commissaire titulaire proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. HENAULT Cyrille ;

M. MATHIEU Jocelyn, commissaire suppléant proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RAYNAUD Emmanuel ;

Mme MALAPERT Sophie, commissaire suppléante proposé par la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. PISSIER Antoine ;

M. THIBIERGE Philippe, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. MAINO Pierre ;

M. DENIAU Francis, commissaire titulaire proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DE FREITAS Agnès ;

M. BURET Stéphane, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme VERGER Marie ;

M. PIGEON François, commissaire suppléant proposé par la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FIRMAIN Didier.

### ARTICLE 3 :

La CDVLLP du département de Loir-et-Cher en formation plénière est composée comme suit :

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. PERRUCHOT Nicolas	M. JANSSENS Jean-Marie
M. BAUDU Stéphane	M. DENIS Claude

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. MAURICE Pierre	M. MONTARU Pierre
M. GUEMON Jean Pierre	M. POTHET Yves
M. GRICOURT Marc	M. MARTELLIERE Eric
Mme LARIDANS Janine	M. BINGLER Roland

#### AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. BRAULT Jean Luc	M. BARBE Pierre
M. LOMBARDI Daniel	Mme MAINCION Isabelle
M. TOUCHET Jean Paul	M. BORDE François
Mme NOUVELLON Liliane	M. THORIN Christophe

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
Mme CHARBONNIER Annick	M PILLEFER Michel
M GERMOND Pascal	M. MATHIEU Jocelyn
M. LASNIER Bertrand	Mme MALAPERT Sophie
M. THIBIERGE Philippe	M. BURET Stéphane
M. DENIAU Francis	M. PIGEON François
M BROCHARD Fabrice	M LACOUR Aurélien
M CHEVALLIER Dominique	M DAYRON Fabrice
M BEAUCIEL Jacques	M BRIAND Aymeric
M DUCEAU Patrice	M PIQUET Stéphane

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

**LE PREFET,**

PREF 41

41-2017-08-08-004

Arrêté portant modification de l'arrêté modifié  
n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la  
commission départementale des impôts directs locaux  
(CDIDL) de Loir-et-Cher



VU l'arrêté n° 41-2017-06-13-006 du 13 juin 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la CDIDL du département de Loir-et-Cher ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de Loir-et-Cher en date du 08/12/2016 ;

VU l'arrêté modificatif n°41-2017-06-16-005 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la CDIDL démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la CDIDL du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la CDIDL du département de Loir-et-Cher dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté modificatif n°41-2017-06-16-005 du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loir-et-Cher, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°2014293-0052 du 20/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Loir-et-Cher, est modifié comme suit, en son article 1er :

M. AVEZARD Stéphane, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme BOUCLET Guylaine ;

M. BOURSIER Sylvain, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. STOBLENIA Richard ;

M. BOUTET Michel, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. GIRARDOT Henri Pierre ;

M. BLIN Sébastien, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. THIBIERGE Philippe.

### ARTICLE 3 :

La CDIDL du département de Loir-et-Cher en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme MILLET Marie Hélène	M. MARIER Jacques

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. BORDIER Claude	M. D'ORSO Joseph
M. BORDE François	M. D'ESPINAY ST LUC François
M. MARION Patrick	Mme THIBAUT Agnès

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. PAVY Olivier	M. FESNEAU Marc
M. GUENIN Pascal	M. GUELLIER Jean Yves

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. SEIGNOLLE Paul	M. MINIER Francis
M. ANGINOT Jean Batiste	M. SAUMET Yvan
M. AVEZARD Stéphane	M. BOUTET Michel
M. BOURSIER Sylvain	M. BLIN Sébastien
M. ASSELIN Cédric	M. DUGUY Richard

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**LE PREFET,**

PREF 41

41-2017-08-09-038

Autorisation d'un système de vidéoprotection - ACTION  
FRANCE SAS allée de Dietrich SAINT OUEN -  
20170121



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0121  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé allée DE DIETRICH 41100 SAINT OUEN présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Client National au 01.55.56.41.51

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, 18 rue GOUBET 75019 PARIS.

Blois, le - 9 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des sécurités,

Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-021

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence  
postale communale de CHAON - 20120135



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0135  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0007 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence postale communale de CHAON situé 2, rue de l'Ecu 41600 CHAON, présentée par Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012335-0007 du 30 novembre 2012, à Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0135.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-335-0007 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick MORIN, maire de CHAON, 2 place de la Mairie 41600 CHAON.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-034

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
ANIMARKET 16, boulevard de l'Industrie à VENDOME -  
20170126



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0126  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ANIMARKET situé 16, boulevard de l'Industrie 41100 VENDOME présentée par Monsieur Eric MOREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Eric MOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0126.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MOREAU au 02.54.77.04.47.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric MOREAU, 16, boulevard de l'Industrie 41100 VENDOME.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Directeur des sécurités,*



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-003

Autorisation d'un système de vidéoprotection - bar PMU  
presse 2, rue Jean et Guy Dutems à Mer - 20110031



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2011/0031  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PMU PRESSE situé 2, rue Jean et Guy Dutems 41500 MER présentée par Madame Fabienne MAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Fabienne MAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Paul MAS au 02.54.81.14.14.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Fabienne MAS, 2 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-004

Autorisation d'un système de vidéoprotection - bar PMU  
presse 2, rue Jean et Guy Dutems à Mer- 20110031



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2011/0031  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BAR TABAC PMU PRESSE situé 2, rue Jean et Guy Dutems 41500 MER présentée par Madame Fabienne MAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Fabienne MAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Paul MAS au 02.54.81.14.14.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Fabienne MAS, 2 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-060

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar tabac  
"V bar" 16 bis avenue de Toulouse NOUAN LE  
FUZELIER - 20120110



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0110  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0013 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BAR - TABAC "V-BAR" situé 16 Bis, avenue de Toulouse 41600 NOUAN LE FUZELIER présentée par Monsieur Joël AMIGON ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Joël AMIGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0110.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-335-0013 du 30 novembre 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

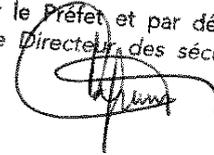
- l'ajout d'une caméra intérieure et sur la modification du délai de conservation des images qui passe de 30 jours à 15 jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-335-0013 du 30 novembre 2012 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Joël AMIGON, 16Bis avenue de Toulouse 41600 NOUAN LE FUZELIER.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-033

Autorisation d'un système de vidéoprotection - BASIC FIT  
II 108, avenue de Chateaudun BLOIS - 20160346



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0346  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-011 du 09 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 108, avenue DE CHATEAUDUN 41000 BLOIS présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0346.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-011 du 09 décembre 2016 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-12-09-011 du 09 décembre 2016 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue DE LA VAGUE 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-020

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Boulangerie-pâtisserie "aux délices de Couddes" 156, route  
de Blois à COUDES - 20170087



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0087  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE - "Aux Délices de Couddes" situé 156, route de Blois 41700 COUDDES présentée par Monsieur Chrisostome RABATE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Chrisostome RABATE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0087.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. RABATE, gérant au 06.75.56.21.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Chrisostome RABATE, 156 route de Blois 41700 COUDES.

Blois, le 29 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-022

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Boulangerie-pâtisserie C. et F. Rabate 1, rue des  
Combattants d'AFN à Contres - 20170086



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0086  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE - C et F RABATE situé 1, rue des Combattants d'AFN 41700 CONTRES présentée par Madame Florence RABATE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Florence RABATE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RABATE, gérante au 06.80.98.26.31.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

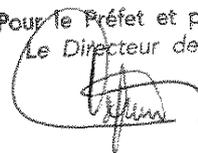
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Florence RABATE, 1, rue des Combattants d'AFN 41700 CONTRES.

Blois, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-010

Autorisation d'un système de vidéoprotection - cabinet  
d'Ostéopathe 8, faubourg St Lubin à VENDOME -  
20170143



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0143  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CABINET D'OSTEOPATHE situé 8, faubourg Saint Lubin 41100 VENDOME présentée par Madame Audrey COFOURAIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Audrey COFOURAIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Autres (entrées patients).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Audrey COFOURAIN au 02.54.80.07.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Audrey COFOURAIN, 8, faubourg Saint Lubin 41100 VENDOME.

Blois, le 9 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-057

Autorisation d'un système de vidéoprotection - CAF de  
Loir-et-Cher 3, rue du Colonel Fabient Centre social  
VENDOME -20170094



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0094  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIR ET CHER situé 3, rue du colonel Fabien - Centre Social 41100 VENDOME présentée par Monsieur Jean-Yves PREVOTAT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Yves PREVOTAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CAF de Loir-et-Cher au 02.54.52.62.00 ou [logistique@cafblois.cnafmail.fr](mailto:logistique@cafblois.cnafmail.fr).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Yves PREVOTAT, 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS.

Blois, le – 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-058

Autorisation d'un système de vidéoprotection - CAF de  
Loir-et-Cher 6, avenue Saint Exupéry Centre social  
ROMORANTIN LANTHENAY - 20170095



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0095  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIR ET CHER situé 6, avenue Saint Exupéry - Centre Social 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Jean-Yves PREVOTAT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Yves PREVOTAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CAF de Loir-et-Cher au 02.54.52.62.00 ou [logistique@cafblois.cnafmail.fr](mailto:logistique@cafblois.cnafmail.fr).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Yves PREVOTAT, 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-016

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Café Le  
Baratin SARL ELOI 12, Grande Rue à VEUZAIN SUR  
LOIRE - 20170144



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0144  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café "LE BARATIN" - SARL ELOI situé 12, Grande Rue 41150 VEUZAIN SUR LOIRE présentée par Monsieur Romain EON ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Romain EON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain EON au 06.73.25.86.80.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Romain EON, 12, Grande Rue 41150 ONZAIN.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-036

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrefour  
Market 1 rue de la Quinière BLOIS - 20120118



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0118  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0023 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 1 rue de la Quinière 41000 BLOIS, présentée par Madame Valérie SIMONET ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-335-0023 du 30 novembre 2012, à Madame Valérie SIMONET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0118.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-335-0023 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Valérie SIMONET, route de la Quinière 41000 BLOIS.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-055

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
CARRIERES MINIER Les Aulnaies ARTINS -20120153



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0153  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012335-0004 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement MINIER CARRIERES S.A.S. situé Les Aulnaies 41800 ARTINS, présentée par Madame Amélie CALCIAT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012335-0004 du 30 novembre 2012, à Madame Amélie CALCIAT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0153.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012335-0004 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Amélie CALCIAT, Les Sapins de Varennes 41100 VENDOME.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-056

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrières  
MINIER Le Haut Moron CONAN - 20130007



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2013/0007  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-024-0006 du 24 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement MINIER CARRIERES S.A.S. situé le Haut Moron 41290 CONAN, présentée par Madame Amélie CALCIAT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2013-024-0006 du 24 janvier 2013, à Madame Amélie CALCIAT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0007.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2013-024-0006 du 24 janvier 2013 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Amélie CALCIAT, Les sapins de Varennes 41100 Naveil.

Blois, le **9 AOÛT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-026

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Charcuterie  
Bobault 15, place des Cèdrese CANDE SUR BEUVRON  
- 20170090



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0090  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la charcuterie située 15, place des Cèdres 41120 CANDE SUR BEUVRON présentée par Monsieur Christophe BOBAULT ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe BOBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOBAULT au 02.54.42.62.36.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe BOBAULT, 15 place des Cèdres 41120 CANDE SUR BEUVRON.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-029

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Charcuterie  
Bobault 59, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
CHAUMONT SUR LOIRE - 20170089



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0089  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la charcuterie située 59, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 41150 CHAUMONT SUR LOIRE présentée par Monsieur Christophe BOBAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe BOBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOBAULT au 02.54.20.98.43.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe BOBAULT, 59 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 41150 CHAUMONT SUR LOIRE.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-059

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole Val de France rue Louis Joseph Philippe BLOIS -  
2012007



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0007  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE situé rue Louis Joseph Philippe 41913 BLOIS présentée par Monsieur Baptiste ROZET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Baptiste ROZET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité CAVDF au 02.54.58.34.34.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

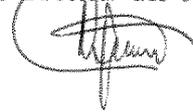
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Baptiste ROZET, 20 rue Louis Joseph Philippe CS 23428 41034 BLOIS CEDEX.

Blois, le = 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-023

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Domaine  
national de Chambord - 20120005



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0005  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-028 du 23 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral 41-2017-03-10-020 du 10 mars 2017 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du Domaine National de Chambord, 41250 CHAMBORD présentée par Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0005.

.../...

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-028 du 23 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 41-2017-03-10-020 du 10 mars 2017 du susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le remplacement des caméras analogiques dans le donjon par des caméras numériques avec enregistrement (conservation 30 jours maximum)
- le déplacement de caméras pour répondre aux contraintes d'exploitation.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-06-23-028 du 23 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral 41-2017-03-10-020 du 10 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean d'HAUSSONVILLE, Château de Chambord 41250 CHAMBORD.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

**PREF 41**

**41-2017-08-09-030**

**Autorisation d'un système de vidéoprotection - DOMYTIS  
LES COMTES DE SOLOGNES 39, route de  
Chateaurenault BLOIS - 20170100**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0100  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMITYS LES COMTES DE SOLOGNE situé 39, route DE CHATEAURENAULT 41000 BLOIS présentée par Monsieur Frédéric WALTHER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Frédéric WALTHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Résidence au 02.54.54.51.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric WALTHER, 39 route DE CHATEAURENAULT 41000 BLOIS.

Blois, le - 9 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-008

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Etablissemnt THERAE Centre médical 2, rue Philippe  
Maupas LA CHAUSSEE ST VICTOR - 20120091



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0091  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012279-0007 du 05 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement THERAE Centre Médical situé 2, rue Philippe Maupas 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, présentée par Madame Elise CONTOUR

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012279-0007 du 05 octobre 2012, à Madame Elise CONTOUR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0091.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012279-0007 du 05 octobre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Elise CONTOUR, 2 rue Philippe Maupas 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-011

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Groupe  
IDEC 3, rue Copernic à la CHAUSSEE ST VICTOR -  
20170147



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0147  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE IDEC situé 3, rue Copernic 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Bruno JOVET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bruno JOVET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bruno JOVET au 02-54-74-99-99.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno JOVET, 3, rue Copernic 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Blois, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-009

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Le  
Verger 14, rue Port Richard à ST LAURENT NOUAN -  
20120140



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0140  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0016 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL HLV situé 14, rue Port Pichard 41220 SAINT LAURENT NOUAN, présentée par Monsieur Tomas PLASEK ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012335-0016 du 30 novembre 2012, à Monsieur Tomas PLASEK est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0140.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012335-0016 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Tomas PLASEK, 14 rue DU PORT PICHARD 41220 SAINT LAURENT NOUAN.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-025

Autorisation d'un système de vidéoprotection - IBIS  
Budget CAPEXHO Romorantin 4,allée des Grandes  
Bruyères ROMORANTIN-LANTHENAY - 20120045



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0045  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAPEXHO ROMORANTIN situé 4, allée des Grandes Bruyères 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Jean Louis PERRIN ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean Louis PERRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Natacha GRY au 02.54.83.38.26 .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Louis PERRIN, 4, allée des Grandes Bruyères 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 09 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-040

Autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST  
FRANCE 144, avenue de Châteaudun BLOIS - 20160358



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0358  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST FRANCE situé 144, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS présentée par Monsieur Olivier BINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0358.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement, Call Center au 01.79.97.38.22.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-039

Autorisation d'un système de vidéoprotection - INPOST  
FRANCE ZA La Mare BLOIS -20160360



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0360  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST FRANCE situé ZA la Mare 41000 BLOIS présentée par Monsieur Olivier BINET ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0360.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement Call Center au 01.79.97.38.22.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier BINET, 4, rue d'Enghien 75010 PARIS.

Blois, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-024

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Institut de  
beauté douce heure de vie 48, rue Georges Clémeceau à  
ROMORANTIN LANTHENAY - 20170107



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0107  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Institut de beauté - DOUCE HEURE DE VIE situé 48, rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Madame Anne-Lise HERAULT ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Anne-Lise HERAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne-Lise HERAULT au 02.54.76.86.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Anne-Lise HERAULT, 48, rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 09 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-002

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché  
à Mont Près Chambord - 20100098



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0098  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011-174-0025 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-279-0014 du 5 octobre 2012 ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement INTERMARCHE - SAS SDAM situé ZA les Morines 41250 MONT PRES CHAMBORD, présentée par Monsieur Yazid Boudjemai ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2011-174-0025 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-279-0014 du 5 octobre 2012, est reconduite au profit de Monsieur Yazid Boudjemai, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0098.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nom du gérant.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2011-174-0025 du 23 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-279-0014 du 5 octobre 2012 demeurent applicables.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yazid BOUDJEMAI, ZA les Morines 41250 MONT PRES CHAMBORD.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-047

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
24 boulevard Jean Jaurès ROMORANTIN LANTHENAY  
- 20160323



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0323  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 24, boulevard Jean Jaurès 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.94.54.50.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-054

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
16 rue Chevrier VENDOME - 20160335



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0335  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 16 rue Chevrier 41106 VENDOME présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0335.

**La présente autorisation est délivrée sous réserve du floutage des caméras du portail et du local cycles.**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'établissement au 02.54.23.30.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

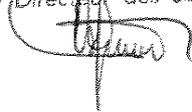
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités.

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-046

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
19 rue de l'Europe ZA Les Hauts Noirs LAMOTTE  
BEUVRON -20160321



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0321  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 19, rue de l'Europe ZA Les Hauts Noirs 41600 LAMOTTE BEUVRON présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.83.47.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-053

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
3, route de la Bonneterie MONTRICHARD VAL DE  
CHER - 20160322



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0322  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 3, route de la Bonneterie 41406 MONTRICHARD VAL DE CHER présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0322.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.71.67.51.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-052

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
Boulevard de l'industrie ZI de l'Entonnoir  
MONDOUBLEAU - 20160356



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0356  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé boulevard de l'industrie ZI de l'Entonnoir 41170 MONDOUBLEAU présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0356.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.23.30.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-051

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
rue de Colivault CANDE SUR BEUVRON - 20160354



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0354  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé rue de Colivault 41120 CANDE SUR BEUVRON présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**AR R E T E**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0354.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

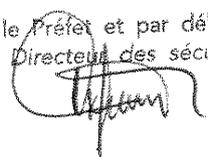
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,

  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-050

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
rue des Albizias ZI des Barreliers CONTRES - 20160353



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0353  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé rue DES ALBIZIAS ZI DES BARRELIERS 41700 CONTRES présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0353.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le ~~09~~ 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-049

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
rue des Genets BRACIEUX - 20160349



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0349  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé rue des Genets 41350 BRACIEUX présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-048

Autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE  
rue Marcel Dassault NOYERS SUR CHER - 20160325



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2016/0325  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé rue Marcel Dassault 41140 NOYERS SUR CHER présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0325.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5, avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-019

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée  
Augustin Thierry 13, avenue de Chateaudun à BLOIS -  
20120068



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0068  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LYCEE AUGUSTIN THIERRY situé 13, avenue de Châteaudun 41000 BLOIS présentée par Madame Evelyne AZIHARI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Evelyne AZIHARI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Autres (Ouverture du portail).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Evelyne AZIHARI ( 02-54-56-29-00). .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Evelyne AZIHARI, 13 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-027

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Lycée  
Camille Claudel 10, rue Albert Camus à BLOIS -  
20120020



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0020  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LYCEE CAMILLE CLAUDEL situé 10, rue Albert Camus 41000 BLOIS présentée par Madame Martine ROUX ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Martine ROUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Provisur au 02.54.52.60.38.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Martine ROUX, 10, rue Albert Camus 41000 BLOIS.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-012

Autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO 68,  
avenue de Paris à ROMORANTIN LANTHENAY -  
20150228



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2015/0228  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-32 du 07 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement NETTO - SAS BASAVORD situé 68, avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Jean Joseph BERTRAND ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean Joseph BERTRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0228.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-32 du susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la disposition des caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2015-12-07-32 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Joseph BERTRAND, 68, avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-037

Autorisation d'un système de vidéoprotection - NETTO  
SAS JASONGA 30, boulevard de l'industrie BLOIS -  
20170060



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0060  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-10-018 du 10 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement NETTO - SAS JASOGA situé 30, boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS présentée par Monsieur Julien GALLOUX ;
- VU le rapport établi par référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Julien GALLOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0060.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-03-10-018 du 10 mars 2017 du susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-03-10-018 du 10 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Julien GALLOUX, 30, boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-035

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie  
25, place Clémenceau MONTOIRE SUR LE LOIR -  
20100105



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2010/0105  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie située 25, place Clémenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par Madame Marie-Odile BRUNEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Marie-Odile BRUNEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Pharmacie BRUNEAU VERRIER au 02.54.85.00.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie-Odile BRUNEAU, 25 place Clémenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-005

Autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie  
de l'Hôtel de ville 19-20, place Clémenceau à MONTOIRE  
SUR LE LOIR - 20170108



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0108  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SELARL Pharmacie de l'Hôtel de Ville situé 19-20, place Clemenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par Monsieur Romain Boulben ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Romain Boulben est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0108.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur romain boulben, 19-20 place Clemenceau 41800 montoire sur le loir.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-043

Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD  
114, rue du Faubourg Chartrain VENDOME - 20120028



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0028  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 114, rue du Faubourg Chartrain 41100 VENDOME présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sûreté au 01.41.09.63.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MAITRE, 19, place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-042

Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD  
49, avenue du Grain d'Or VINEUIL - 20120027



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0027  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 49, avenue du Grain d'Or 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sûreté au 01.41.09.63.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MAITRE, 1 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Blois, le **09 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-044

Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD  
68, avenue de Paris les Portes de Sologne ROMORANTIN  
LANTHENAY -20120030



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0030  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé 68, avenue de Paris - Les Portes de Sologne 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du Service Sûreté au 01.41.09.63.01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MAITRE, 19 place DE LA RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-045

Autorisation d'un système de vidéoprotection - PICARD  
CC Carrefour Market RN 152 LA CHAUSSEE ST  
VICTOR - 20120029



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0029  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD situé CC CARREFOUR MARKET - RN 152 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Philippe MAITRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe MAITRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Levée de doute intrusion par télésurveilleur).

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté au 01-41-09-63-01.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe MAITRE, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-031

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Réseau  
Club Bouygues Télécom centre commercial 103, rue Pierre  
Gilles de Gennes VINEUIL - 20130116



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2013/0116  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0023 du 09 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé centre commercial 103, RUE PIERRE GILLES DE GENNES 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Philippe BACHMAN ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe BACHMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0116.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-282-0023 du 09 octobre 2013 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement de gérant et des personnes habilitées à accéder aux images,
- Changement du délai de conservation des images qui passe de 7 à 15 jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013-282-0023 du 09 octobre 2013 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe BACHMAN , 13/15- avenue LE TECHNOPOLE – 13/15 AVENUE DU MARECHAL JUIN 92366 MEUDON LA FORET .

Blois, le **9 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-018

Autorisation d'un système de vidéoprotection -  
Restaurant-traiteur Le Tempo Gourmand La Fosse Sergent  
à MOISY - 20170088



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0088  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Restaurant - Traiteur "Le Tempo Gourmand" situé La Fosse Sergent 41160 MOISY présentée par Monsieur Nicolas BELHOUT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Nicolas BELHOUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0088.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BELHOUT, gérant, au 06.74.39.77.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas BELHOUT, La Fosse Sergent 41160 MOISY.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour la Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-028

Autorisation d'un système de vidéoprotection - SA  
ANIMILLE INTERMARCHE route de Blois CONTRES -  
20170152



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0152  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SA ANAMILLE - INTERMARCHE situé route de Blois 41700 CONTRES présentée par Monsieur Jacques DUPONT ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jacques DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0152.

**Cette autorisation est accordée sous réserve du floutage des caméras extérieures.**

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DUPONT au 02.54.79.06.06.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jacques DUPONT, route de Blois 41700 CONTRES.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-017

Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL  
FLA'VIANDE PROXI 1bis, rue du Pont à FRETEVAL -  
20160249



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0249  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-020 du 23 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL FLA'VIANDE - PROXI situé 1bis, rue du Pont 41160 FRETEVAL présentée par Monsieur Thierry MAUPAS ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Thierry MAUPAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0249.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-020 du 23 juin susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 8 caméras intérieures. Sans changement pour la caméra extérieures déjà autorisée.
- le délai de conservation des images qui passe de 7 à 14 jours.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-06-23-020 du 23 juin 2016 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry MAUPAS, 1bis, rue du Pont 41160 FRETEVAL.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-032

Autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS La  
Favorite 48, avenue Guillaume Charron MENARS -  
20120098



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2012/0098  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0032 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS LA FAVORITE situé 48, avenue Guillaume Charron 41500 MENARS, présentée par Monsieur Denis CHARLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-335-0032 du 30 novembre 2012, à Monsieur Denis CHARLES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0098.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-335-0032 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denis CHARLES, 48, avenue GUILLAUME CHARRON 41500 MENARS.

Blois, le = 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-006

Autorisation d'un système de vidéoprotection - TGI Blois -  
20120123



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0123  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-335-0030 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE situé Place de la République 41000 BLOIS, présentée par Monsieur Denys BAILLARD ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-335-0030 du 30 novembre 2012, à Monsieur Denys BAILLARD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-335-0030 du 30 novembre 2012 demeurent applicables.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denys BAILLARD, 1, place de la République 41018 BLOIS.

Blois, le **09 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-001

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Union  
immobilière des organismes de sécurité sociale de  
Loir-et-Cher à BLOIS - 20170096



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2017/0096  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement UNION IMMOBILIERE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DE LOIR ET CHER situé 6 rue Louis Armand 41015 Blois présentée par Monsieur Jean-Yves PREVOTAT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Yves PREVOTAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0096.

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la CAF de Loir-et-Cher au 02.54.52.62.00 ou [logistique@cafblois.cnafmail.fr](mailto:logistique@cafblois.cnafmail.fr).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur JEAN YVES PREVOTAT, 6 rue Louis Armand 41015 BLOIS.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-014

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Ville de  
Blois - 20090014



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2009/0014  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement VILLE DE BLOIS situé 9, place Saint Louis 41000 BLOIS présentée par Marc GRICOURT ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Marc GRICOURT, maire de Blois, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0014.

.../...

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 et 41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 du susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout d'une caméra visionnant la voie publique dans le secteur Saint Georges,
- Ajout d'une caméra visionnant la voie publique dans le rond-point Hubert Brucker,
- Ajout d'une caméra visionnant la voie publique dans le secteur de la salle du Jeu de Paumes.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-12-09-023 du 9 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-13-010 du 13 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Marc GRICOURT, 9, place Saint Louis 41000 BLOIS.

Blois, le = 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-007

Autorisation d'un système de vidéoprotection Total  
marketing et services - relais Vineuil Denis Papin à  
VINEUIL - 20130163



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2013/0163  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013352-0034 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n°2014122-0031 du 2 mai 2014 ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement TOTAL MARKETING ET SERVICES situé route D174 41350 VINEUIL présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0163.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013352-0034 du 18 décembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014122-0031 du 2 mai 2014 susvisés.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- sur le nombre de caméras extérieures : 4 au lieu de 2
- sur le nombre de caméras intérieures : 2 au lieu de 1.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013352-0034 du 18 décembre 2013 et par l'arrêté préfectoral n°2014122-0031 du 2 mai 2014 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562, avenue du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX.

Blois, le = 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-041

Autorisation d'un système de vidéoprotection- INPOST  
France 107 avenue de Vendôme BLOIS - 20160359



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2016/0359  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INPOST FRANCE situé 107, avenue de Vendôme 41000 BLOIS présentée par Monsieur Olivier BINET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0359.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement, Call Center au 01.79.97.38.22.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

Blois, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-013

Autorisation d'un système de vidéoprotection- SAS MLK  
32, avenue Gambetta à BLOIS - 20170127



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SÉCURITÉ

Dossier n° 2017/0127  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS MLK situé 32, avenue GAMBETTA 41000 BLOIS présentée par Monsieur Malek HASSANI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Malek HASSANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0127.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du magasin au 02.54.333.333.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Malek HASSANI, 32, avenue GAMBETTA 41000 BLOIS.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2017-08-09-015

Autorisation d'un système de vidéoprotection- SEPHORA  
25/27 rue Denis Papin à BLOIS - 20120058



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 2012/0058  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012128-0038 du 06 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-037 du 13 mars 2017 ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SEPHORA situé 25/27, rue Denis Papin (mag n° 233) 41000 BLOIS présentée par Monsieur Samuel EDON ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 juin 2017 ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant caméras, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012128-0038 du 06 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-037 du 13 mars 2017 susvisés.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement de l'adresse du siège ayant pour conséquence le changement d'adresse dans l'exercice du droit d'accès aux données (41, rue Ybry 92576 NEUILLY SUR SEINE 04-41-88-50-00).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012128-0038 du 06 juin 2012 et l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-13-037 du 13 mars 2017 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Samuel EDON, 41 rue YBRY 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Blois, le 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des sécurités,



Laurent VIGNAUD

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2017-07-31-002

Août - arrêté interdictions temporaires prévention des  
incendies



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles*

**ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2017**

**relatif aux interdictions temporaires  
pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des territoires ;

Considérant le risque élevé d'incendie provoqué par la faiblesse des précipitations et le niveau marqué de sécheresse des sols des sous-bois, prairies et terrains cultivés ou non ainsi que les fortes chaleurs ;

Considérant les dangers pour les lieux habités proches ainsi que les voies de circulation y compris ferroviaires dans cette hypothèse ;

Considérant que la période estivale connaît plusieurs jours de fort trafic autoroutier et ferroviaire et notamment du 11 au 15 août 2017 ;

Considérant que dans les espaces mentionnés ci-dessus, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences en complétant temporairement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher jusqu'au 31 août 2017 inclus.

**a) Mesures d'interdiction générales :**

Il est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu dans ou à proximité des forêts ;
- de brûler des broussailles, des souches et des abattis ;

## **b) Mesures spécifiques au brûlage des pailles et des chaumes :**

### 1/ Mesures générales d'interdiction permanente

Le brûlage des pailles et des chaumes est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment ;
- à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- à moins de 100 mètres de l'emprise des voies ferrées et des autoroutes ;
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Est également interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique, des voies ferrées ou vers des bâtiments.

### 2/ Mesures d'interdiction temporaire

2-1 Le brûlage est interdit en période de grand vent (vent établi supérieur à 40 km/h c'est-à-dire un vent qui provoque le mouvement des grosses branches et des troncs des jeunes arbres).

2-2 Est interdit tout brûlage des parcelles jouxtant les voies ferrées et des autoroutes (c'est-à-dire au-delà du périmètre des 100 m) du 11 au 15 août 2017 ;

### 3/ Prescriptions à respecter :

#### 3-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes de céréales sur pied ainsi que des résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, en indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Le maire en informe le service départemental d'incendie et de secours ([CODIS41@sdis41.fr](mailto:CODIS41@sdis41.fr)) ainsi que les forces de l'ordre.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

#### 3-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, indépendamment des distances de protection et aux mesures de protection fixées ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de pailles, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares, Les mises à feu seront échelonnées de façon à ce que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

#### 3-3 Horaires

La mise à feu des pailles et des chaumes n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

#### 3-4 Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

### 3-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage doivent être donnés lors de la déclaration prévue au paragraphe 3-1 ci-dessus.

#### **c) Mesures spécifiques aux moissons :**

1 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- ◆ de couper plus haut,
- ◆ de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement,
- ◆ de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12-16 heures).

2 – Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

**Article 2 :** Pendant la durée de l'application du présent arrêté, les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies sont suspendus.

**Article 3 :** L'arrêté du 21 juin 2017 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

#### **Article 4 :**

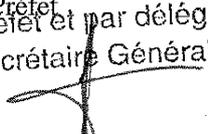
La présente décision peut faire l'objet :

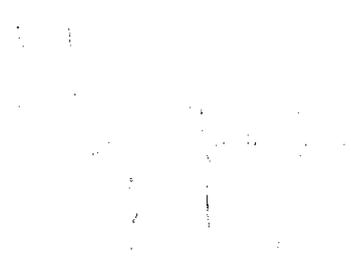
- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de département de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 31 JUIL. 2017.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Julien LE GOFF



PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-08-07-003

Arrêté mettant en demeure la société MINIER SA de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une carrière sur les communes de Conan et Maves



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRÊTÉ n°**

Mettant en demeure la société MINIER SA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CONAN et de MAVES

#### **Le Préfet de Loir-et-Cher**

#### **Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

#### **Chevalier dans l'Ordre National de Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-184-0002 du 3 juillet 2014 autorisant la SA MINIER à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CONAN et de MAVES aux lieux-dits « Le Bois Brûlé », « L'Image », « Le Haut Moron » et « Le Bas Moron ».

**Vu** les dispositions des articles 1.6.2.1, 2.4.2 dernier alinéa et 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé ;

**Vu** le dernier plan d'exploitation de la carrière produit par la SA MINIER et présentant la situation des lieux au 14 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2017 ;

**Considérant** que lors de la visite du 6 avril 2017, et postérieurement à cette dernière, consécutivement à l'examen de documents produits par la SA MINIER, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les surfaces S1 et S2 réelles du site sont supérieures, pour la période considérée, aux surfaces S1 et S2 définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2014 et prises en compte pour le calcul du montant des garanties financières à constituer. Par ailleurs, leur somme (S1 + S2) qui représente la surface dérangée de la carrière est supérieure à la surface maximale admise en dérangement pour le site fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2014.
- La cote minimale du carreau de la carrière, fixée à 107,9 m NGF pour les parties exploitées à partir de la notification de l'arrêté du 3 juillet 2014 susvisé n'est pas respectée d'après les informations portées sur le plan d'exploitation produit par la SA MINIER et présentant la situation du site au 14 décembre 2016.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.2.1, 2.4.2 dernier alinéa et 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que la carrière se situe dans le bassin d'alimentation du captage d'eau potable de « Villiers » qui puise dans une nappe présentant une sensibilité élevée dans le secteur Nord-Ouest de PONTIJOU ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SA MINIER de respecter les dispositions des articles 1.6.2.1, 2.4.2 dernier alinéa et 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société MINIER SA exploitant une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CONAN et de MAVES aux lieux-dits « Le Bois Brûlé », « L'image », « Le Haut Moron » et « Le bas Moron », est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.6.2.1 et 2.4.2 dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014, en réduisant les valeurs de S1 et S2 sous les seuils fixés par l'arrêté préfectoral pour le calcul des garanties financières et pour la surface maximale admise en dérangement fixée à 15 ha ;
- de l'article 2.3.4.1 en reconstituant, à l'aide de matériaux calcaires, la cote minimale du carreau de la carrière fixée à 107,9 mNGF.

Le délai accordé pour respecter cette mise en demeure, identique pour les 2 points ci-dessus, est de **6 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif d'ORLÉANS - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4

Le présent arrêté sera notifié par voie postale à la société MINIER SA et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

## Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CONAN, Monsieur le Maire de la commune de MAVES et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

 7 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

sous-préfecture de Vendôme

41-2017-08-08-001

Arrêté autorisant 3 courses cyclistes dénommées "Prix de  
la Municipalité d'Artins" - dimanche 27 août 2017 à  
ARTINS



PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	8 août 2017
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de trois courses cyclistes dénommées  
« Prix de la Municipalité d'Artins »  
dimanche 27 août 2017 à ARTINS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à 32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-6 à R. 331-17-1-2, A. 331-25 et A. 331-37 à 42 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation et interdiction de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes pour l'année 2017 dans le département de Loir et Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-06-20-011 en date du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande reçue dans mes services le 11 juillet 2017, présentée par M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, à l'effet d'être autorisé à organiser trois courses cyclistes sur la voie publique dénommées :

**« Prix de la Municipalité d'Artins »  
le dimanche 27 août 2017**

**à ARTINS**

**Epreuves réservées aux coureurs de catégories :**

- 3 et Juniors (1ère course), D1 – D2 (2ème course), D3 – D4 (3ème course).

**Règlement de l'épreuve : Fédération Française de Cyclisme.**

VU les attestations d'assurance n° L 1708011, R 1708042, en date du 1er janvier 2017, établies par les assurances AXA France IARD SA dont le siège social est à NANTERRE (92) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'arrêté du maire d'Artins en date du 27 juin 2017 ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuits ;

VU l'avis des maires d'Artins en date du 12 juillet 2017 et de Couture sur Loir en date du 17 juillet 2017 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE :

Article 1er : M. Bruno SAMSON, président de l'Union Cycliste Montoirienne, est autorisé à organiser, le **dimanche 27 août 2017**, trois courses cyclistes dénommées « Prix de la Municipalité d'Artins ». Cette autorisation concerne uniquement les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

**Horaires :**

- ◆ DEPARTS : Rue du Plat d'Etain : respectivement :
  - 14 h 30 (1ère course) – 14 h 33 (2ème course) – 14 h 35 (3ème course)
- ◆ ARRIVEES :
  - vers 17 h 30 (pour les 3 courses).

**Course réservée aux coureurs de catégories :**

- 3 et juniors (1ère course), D1 et 2 (2ème course), D3 et 4 (3ème course).

**Distance à parcourir :** respectivement :

- 102 km (11 tours de 9,27 km) – 65 km (7 tours de 9,27 km) et 65 km (7 tours de 9,27 km).

**Nombre approximatif de concurrents :**

- 200 personnes (à chaque course).

**Itinéraire :** joint en annexe.

Les épreuves s'effectueront dans le respect des règlements de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des lois, décrets et arrêtés précités ainsi que **des prescriptions suivantes** :

**1°) Secours et protection :**

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de cyclisme pour les courses se déroulant sur un circuit inférieur ou égal à 12 km ;

En l'espèce, il appartient à l'organisateur de prévoir :

- un poste de secours fixe connu de toute l'organisation, équipé de trousse de secours pour assurer les premiers soins.

- un poste de secours mobile : un véhicule dédié à 2 secouristes, majeurs titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), identifiables de l'organisateur et du public.

Il appartient à l'organisateur de déclarer la manifestation au service local d'urgence compétente.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité et de se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le port d'un casque homologué (norme CE) est obligatoire.

### 2°) **Sécurité :**

- Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage. Néanmoins, les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs (en poste fixe ou mobile) en nombre suffisant, et dont la liste est jointe en annexe.

Leur mission consiste à rappeler aux participants les règles du code de la route. Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment aux intersections.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police à l'égard des usagers de la route. Ils doivent se conformer, le cas échéant, aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et leur rendre compte de tout incident, dans les meilleurs délais.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Seules les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, remplissant ces conditions, sont agréées. Les intéressés devront porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, fourni par l'organisateur, et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté.

Le parcours devra être reconnu par l'organisateur avant le départ afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

- Une voiture « pilote » (ou une moto « pilote ») assurera le rôle d'ouverture à chaque course. Elle contrôlera la sécurité des carrefours. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

- Ce véhicule devra disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

- Il sera suivi de voitures de commissaires pour chaque course.

- Une voiture « balai » assurera la fin de la course.

- La communication entre les véhicules et le podium se fera par radios.

- Un poste de secours (avec une voiture) sera présent au podium en cas d'urgence.

### 3°) **La signalisation :**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles K.10 (un par signaleur),
- . Barrages K 2, pré-signalés par le panneau KC.1, sur lequel le mot « Course » est inscrit lisiblement.

Tout fléchage ou marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdit conformément à l'instruction ministérielle pour la signalisation routière, livre I septième partie « marques sur la chaussée » approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié). Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Les signaleurs doivent être présents (en adéquation avec le nombre indiqué) et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La fourniture des dispositifs de secours, de sécurité et de signalisation est à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui peuvent, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, malgré l'avis des maires, doivent informer l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41) qui peut décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 4 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence, notamment par les services de Police ou de Gendarmerie, dans l'intérêt de la sécurité publique. Il doit également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve .

Article 5 : La responsabilité civile de l'Etat, du Département, des Communes et de leurs représentants ne saurait être engagée en cas de dommages causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre prévu, le cas échéant, à l'occasion de la manifestation.

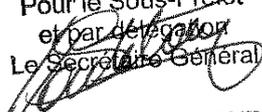
Article 6 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Toutes dispositions seront prises, par l'organisateur, pour assurer la propreté des lieux pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Vendôme, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, Mme et M. les Maires de Artins, Couture sur Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à M. Bruno SAMSON, et pour information à M. le Président du Conseil Départemental, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du SAMU et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Vendôme, le - 8 AOUT 2017

Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Sophie BOUTELOUP

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DEMANDE D'AUTORISATION  
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE  
SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

**1 - LES ORGANISATEURS :**

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : Samson Nom : Bureau  
UNION CYCLISTE MONTOIRIENNE

Adresse complète : Rue Jules Ladoumègue

41181001 MONTOIRE/LE LOIR  
Code postal Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 06 39 97 57 16 Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : bsamson41@gmail.com

**2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :**

- une manifestation cycliste  une manifestation équestre  
 une manifestation pédestre  autres (précisez) :

**3 - LIEU DE L'ORGANISATION :**

ARTINS (41800) (arrondissement)  
Une boucle de 102 km pour les 3eme catégorie et JUNIOR  
11 TOURS Départ : Rue du Plat d'Étain - Retour et arrivée : Rue du  
Plat d'Étain - Circuit de 92,7 km

**4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :**

27/08/2017 Départ pour cat.: 3eme cat et JUNIOR  
à 14H30  
R : 17H30

**5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :**

200

D1 D2



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REÇU LE

11 JUIL. 2017

cerfa  
N° 13391\*03

### DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

#### 1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : Samson Nom : Bureau  
UNION CYCLISTE MONTAIGNOLLAISE

Adresse complète : Rue Jules Ladoumègue

41180P1 MONTAIGNOL/LE LOIR  
Code postal Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 0632975716 Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : bsamson41@gmail.com

#### 2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation cycliste  une manifestation équestre  
 une manifestation pédestre  autres (précisez) :

#### 3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

ARTINS (41800) (arrondi à 65km)

Une boucle de 64,89km pour les D1 et D2

Départ : Rue du Plat d'Étain - Retour et arrivée : Rue du Plat d'Étain  
circuit de 9,27 km.

#### 4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

27/08/2017

Départ : 14H33 pour D1 et D2  
R : 17H30

#### 5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

200

↳ (vu avec l'organisateur par tél.)

BR

D3 D4

REÇU LE

11 JUL. 2017



cerfa  
N° 13391\*03

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

à la SOUS-PRÉFECTURE

**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE**  
**SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

11 JUL. 2017

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

à la SOUS-PRÉFECTURE  
de VENDÔME

**1 - LES ORGANISATEURS :**

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : SAMSON Nom : Bruno  
UNION CYCLISTE MONTOIRIENNE

Adresse complète : Rue Jules Ladoumègue

4118001 MONTOIRE / LE LOIR  
Code postal Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 0632975716 Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : psamson41@gmail.com

**2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :**

- une manifestation cycliste  une manifestation équestre  
 une manifestation pédestre  autres (précisez) :

**3 - LIEU DE L'ORGANISATION :**

ARTINS (41800) + Couture / Loir (arrondi à 65km)  
Une boucle de 64,89km pour les D3 D4  
Départ : Rue du Plat d'Étain - Retour et arrivée : Rue du Plat d'Étain  
circuit de 9km 27.  
7 jours

**4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :**

27/08/2017  
Départ : 14H35 pour les D3-D4  
retour ~ 17H30

**5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :**

200

↳ Vu avec l'organisateur par tél.

BR

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

## FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive  
*sur la voie publique*

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION** : PRIX DE LA MUNICIPALITE D ARTINS .....

**BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF** : (rayer la mention inutile)

◆ **NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS** : 50 .....

◆ **NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS** : 100 .....

◆ **SECURITE DE LA COURSE** :

- |   |   |                              |
|---|---|------------------------------|
| ◆ demande de priorité de passage        | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI            | <input type="checkbox"/> NON |

### SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 7 .....

*(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)*

### COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 7 .....

*(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)*

### FORCES DE L'ORDRE

Effectif police NON .....

Effectif gendarmerie NON .....

*(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)*

**PROTECTION INCENDIE**

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 0 .....

Poids et nature des extincteurs : .....

**MOYENS DE LIAISON**

PORTABLE .....

**MOYENS DE SECOURS**

**1 – SUR PLACE**

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) : .....

.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre 1 .....

Lieu(x) PODIUM .....

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : 0 .....

Nombre : 0 .....

Nombre de secouristes : 2 .....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....

.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

**2 – A PROXIMITE**

Centre de secours : OUI COUTURE .....

Hôpital : VENDOME .....

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote

OUI

NON

◆ du podium d'arrivée

OUI

NON

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

**◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

**Dispositif de protection du public :**

PIQUET + CORDAGE .....  
.....  
.....

**Neutralisation des voies et horaires :**

NON.....  
.....  
.....

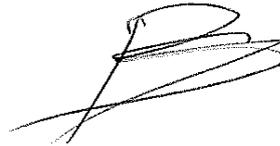
**Déviations des voies et horaires :**

OUI DE 14H30 A 18H DANS LE SENS DE LA COURSE.....  
.....  
.....

**Stationnement interdit, lieux et horaires :**

NON.....  
.....  
.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation





## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

SOUS-PRÉFECTURE DE VENDÔME

(décret n° 92-757 du 3 août 1992 - circulaire NOR-INT-D93-00 158C du 22 juin 1993)  
(à transmettre au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve)

### NOM DE L'ÉPREUVE : Prix de la municipalité d'ARTINS (cours départementales, juniors)

Nom-Prénom	Date de naissance	Adresse	N° permis conduire
SAMSON BRUNO	15/07/09	49 avenue du Général de Gaulle A MONTOIRE	881041100214
CHEREAU JACQUES	24/03/53	41 800 FONTAINE LES COTEAUX	751272300602
LEMOINE Lysiane	28/08/1953	26, rue du plat d'étains 41800 Artins	171 194
LEMOINE Gilles	16/11/1948	26, rue du plat d'étains 41800 Artins	123 522
BELLANGER Didier	07/06/1966	2, rue Haute, 41360 LUNAY	840141100314
SOURIAU DOMINIQUE	04/08/61	41800 LES ESSARTS	790741100083
BOUttIER Eric		17, rue Fontaine 41800 Artins	810641100435
TABAREAU Claude		17, allée Pléiade 41800 Couture sur Loir	751272300603
ROUILLARD Michel	20/08/1956	96, Avenue de la Libération 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR	
COTTEREAU Véronique	03/04/1986	Le Pin 41800 COUTURE SUR LOIR	860172300356
MICH Sindy	26/07/1980	49 Avenue du Général de Gaulle 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR	980137200816

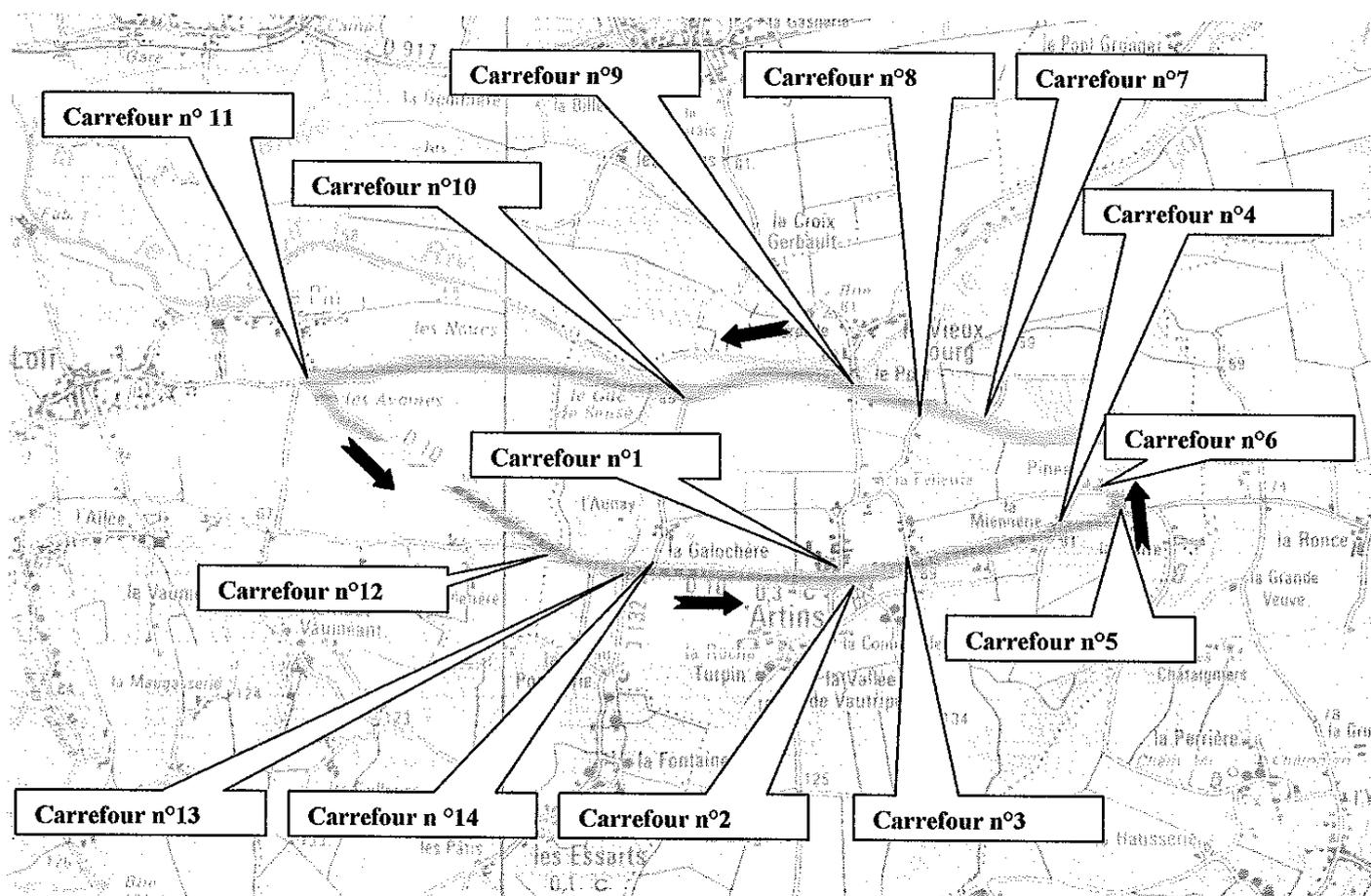
Je soussigné, bruno samson organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que *les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.*

Fait à MONTOIRE

le 26 juin 2017

Bruno SAMSON

## Course Artins dimanche 27 aout 2017



### LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

NOM DE L'EPREUVE: **PRIX DE LA MUNICIPALITE D'ARTINS**

LOCALISATION CARREFOURS	MOYENS MIS EN ŒUVRE
<b>carrefour n°1</b> : d10 et route du vieux bourg	1 barrière, 1 commissaire
<b>carrefour n°2</b> : d10 et la commanderie	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°3</b> : d10 et la hamelotrie	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°4</b> : d10 et la miennerie	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°5</b> : d10 et la joutrie	1 barrière, 1 commissaire
<b>carrefour n°6</b> : lieu dit pineau	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°7</b> : chemin communal	1barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°8</b> : le port et la pelletrie	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°9</b> : lieu dit sur la cave	1 barrière, 1 commissaire
<b>carrefour n°10</b> : le gué de sensé	1 barrière et 1 signalétique
<b>carrefour n°11</b> :d 10 et les avoines	2 barrières, 1 commissaire
<b>carrefour n°12</b> : d10 et la grastière	1 barrière, 1 commissaire
<b>carrefour n°13</b> : d10 et d132 route des essarts	1 barrière, 1 commissaire
<b>carrefour n°14</b> : d10 et la galochère	1 barrière, 1 commissaire

**Bilan des moyens mis en œuvre :**      **15 barrières ; 7 commissaires ; 7 signalétiques**